



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2019-034

PUBLIÉ LE 15 JUILLET 2019

Sommaire

Direction départementale des finances publiques de la Corrèze

19-2019-07-03-001 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze (3 pages)	Page 4
19-2019-07-01-002 - Délégation de signature – trésorerie BEAULIEU (2 pages)	Page 8
19-2019-07-01-003 - Délégation de signature – trésorerie MEYSSAC (3 pages)	Page 11
19-2019-07-02-001 - Délégation du responsable du PRS en matière de contentieux et gracieux fiscal (2 pages)	Page 15
19-2019-07-02-002 - Délégation générale de signature – trésorerie Bugeat (2 pages)	Page 18

Direction départementale des territoires / Direction

19-2019-07-12-001 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de la Creuse par intérim (2 pages)	Page 21
--	---------

Direction départementale des territoires / Service de l'Environnement

19-2019-06-24-005 - Arrêté préfectoral de suppression de la réserve de chasse et de faune sauvage de Meyrignac l'Église (2 pages)	Page 24
19-2019-06-19-008 - Arrêté préfectoral n°19-2018-00110 portant prescriptions complémentaires à autorisation environnementale reconnue au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement, concernant un plan d'eau commune de Meymac, et délivré à Monsieur et Madame Andrew Fern. (9 pages)	Page 27
19-2019-06-19-005 - Arrêté préfectoral n°19-2019-00005 portant prescriptions complémentaires à autorisation environnementale au titre de l'article L214-6 et suivants du code de l'environnement, commune de Clergoux, et délivré à Monsieur Jean-Michel Donnedevie. (9 pages)	Page 37
19-2019-06-19-007 - Arrêté préfectoral n°19-2019-00062 portant prescriptions complémentaires à autorisation environnementale reconnue au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement, commune de Lamazière-Basse, et délivré le 19 juin 2019 à Monsieur le maire de Lamazière-Basse. (9 pages)	Page 47
19-2019-06-19-006 - Arrêté préfectoral n°19-2019-00099 portant prescriptions complémentaires à autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 et suivants du code de l'environnement, relatif au renouvellement d'une pisciculture de valorisation touristique, commune de Chaumeil, et délivré à l'amicale des sapeurs-pompiers de Tulle. (9 pages)	Page 57

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

19-2019-07-05-001 - Arrêté DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine n° 2019 T-NA-13 portant localisation et délimitation des sections d'inspection du travail de l'Unité de contrôle de la Corrèze de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine (6 pages)	Page 67
19-2019-07-05-002 - Arrêté DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine n° 2019 T-NA-14 portant affectation des agents de l'Inspection du travail au sein de l'Unité de contrôle de la Corrèze (4 pages)	Page 74

19-2019-07-01-001 - Arrêté modifiant la composition de l'Observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Corrèze (3 pages)	Page 79
19-2019-06-24-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistré sous le N° SAP842903536 Numéro SIRET 842 903 536 000 14 (1 page)	Page 83
Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles	
19-2019-06-27-003 - Arrêté de dérogation pour l'emploi d'un BNSSA à la piscine municipale de Juillac (1 page)	Page 85
19-2019-07-11-005 - Arrêté portant autorisation de sauts en parachute hors aérodrome (4 pages)	Page 87
Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de l'environnement et du cadre de vie	
19-2019-06-28-002 - AP autorisant la pénétration dans les propriétés privées pour procéder aux études concernant la travail public suivant : - la réalisation d'un accès aux équipements du plan d'eau et du camping sur le site dit du "Pont Aubert" à Soursac. (4 pages)	Page 92
19-2019-07-11-006 - AP portant renouvellement des membres de la commission départementale de la nature des paysages et des sites - Formation spécialisée des carrières - (3 pages)	Page 97
19-2019-07-11-004 - AP portant renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - Formation de la faune sauvage captive - (3 pages)	Page 101
19-2019-07-11-003 - AP portant renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - Formation spécialisée de la publicité (3 pages)	Page 105
19-2019-07-11-002 - AP portant renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - Formation spécialisée unités touristiques nouvelles (3 pages)	Page 109
19-2019-07-11-007 - AP portant renouvellement es membres de la commission départementale de la nature des paysages et des sites - Formation de la nature (3 pages)	Page 113
19-2019-07-11-001 - AP prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique du 15 juillet 2014 relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et instituant des périmètres de protection autour du forage de Rosiers alimentant la commune de Camps St Mathurin Léobazel (2 pages)	Page 117
Sous-préfecture de Brive / Coordination territoriale des politiques publiques, associations et réglementation	
19-2019-07-04-001 - 20190704 MS-arrete homologation terrain motocross Le Pescher (6 pages)	Page 120

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2019-07-03-001

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services
de la direction départementale des finances publiques de la
Corrèze



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

ARRÊTE :

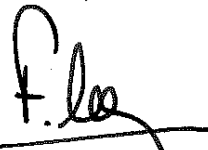
Article 1^{er} : Les services de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze sont ouverts au public selon les modalités précisées en annexe.

Article 2 : Les documents destinés aux services de publicité foncière reçus les jours ou demi-journées où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter du 1^{er} septembre 2019.

Tulle, le **03 JUL 2019**


Frédéric VEAU

SERVICES	JOURS D'OUVERTURE	HORAIRES D'OUVERTURE à compter du 01/09/2019	
		MATIN	APRES-MIDI
DIRECTION	lundi à vendredi	8h30 - 12h00	13h30 - 16h00 et sur rendez-vous
PÔLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE TULLE	lundi à vendredi	Uniquement sur rendez-vous	
BRIGADE DE CONTROLE ET DE RECHERCHE	lundi à vendredi	Uniquement sur rendez-vous	
PÔLE DE CONTRÔLE ET D'EXPERTISE BRIVE	lundi à vendredi	Uniquement sur rendez-vous	
PÔLE DE CONTRÔLE REVENUS/PATRIMOINE BRIVE	lundi à vendredi	Uniquement sur rendez-vous	
PÔLE TOPOGRAPHIQUE ET DE GESTION CADASTRALE DE BRIVE	lundi à vendredi	Uniquement sur rendez-vous	
PÔLE TOPOGRAPHIQUE ET DE GESTION CADASTRALE DE TULLE	lundi à vendredi	Uniquement sur rendez-vous	
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE BRIVE	lundi , mardi, jeudi mercredi, vendredi	8h45 - 12h00 8h45 - 12h00	13h15 - 16h00 fermé et sur rendez-vous
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE BRIVE	lundi , mardi, jeudi mercredi, vendredi	8h45 - 12h00 8h45 - 12h00	13h15 - 16h00 fermé et sur rendez-vous
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE DE BRIVE	lundi , mardi, jeudi mercredi, vendredi	8h45 - 12h00 8h45 - 12h00	13h15 - 16h00 fermé et sur rendez-vous
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE TULLE	lundi, mardi, jeudi mercredi, vendredi	8h30 - 12h00 8h30 - 12h00	13h15 - 15h30 fermé et sur rendez-vous
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE TULLE	lundi, mardi, jeudi mercredi, vendredi	8h30 - 12h00 8h30 - 12h00	13h15 - 15h30 fermé et sur rendez-vous
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT DE TULLE	lundi, mardi, jeudi mercredi, vendredi	8h30 - 12h00 8h30 - 12h00	13h15 - 15h30 fermé et sur rendez-vous
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS - SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES D'USSEL	lundi à jeudi vendredi	8h45 - 12h00 9h00 - 12h00	fermé fermé et sur rendez-vous
TRESORERIE D'ALLASSAC	lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi	9h00 - 12h00 8h45 - 12h00	fermé fermé et sur rendez-vous
TRESORERIE D'ARGENTAT	lundi à vendredi	8h45 - 12h15	fermé et sur rendez-vous
TRESORERIE DE BEAULIEU SUR DORDOGNE	lundi, mardi, jeudi, vendredi mercredi	8h30 - 12h30 fermé	fermé fermé et sur rendez-vous
TRESORERIE DE BEYNAT	lundi à jeudi vendredi	8h30 - 12h00 fermé	13h00 - 16h00 fermé et sur rendez-vous
TRESORERIE DE BORT-LES-ORGUES	lundi, mercredi mardi, jeudi vendredi	9h00 - 12h00 9h00 - 12h00 fermé	fermé 13h00 - 15h00 fermé et sur rendez-vous
TRESORERIE DE BRIVE MUNICIPALE	lundi, mercredi, jeudi mardi, vendredi	8h30 - 12h00 8h30 - 12h00	13h30 - 16h00 fermé et sur rendez-vous

SERVICES	JOURS D'OUVERTURE	HORAIRES D'OUVERTURE à compter du 01/09/2019	
		MATIN	APRES-MIDI
TRESORERIE DE BUGEAT	lundi à jeudi vendredi	8h30 – 12h30 fermé	fermé fermé et sur rendez-vous
TRESORERIE DE CORREZE	lundi à vendredi	8h30 - 12h00	fermé et sur rendez-vous
TRESORERIE D'EGLETONS	lundi mardi à vendredi	9h00 - 13h00 9h00 – 12h00	fermé fermé et sur rendez-vous
TRESORERIE DE LARCHE	lundi, mardi, jeudi mercredi vendredi	9h00-12h00 fermé 9h00-12h00	13h30-16h00 fermé fermé et sur rendez-vous
TRESORERIE DE LUBERSAC	lundi à vendredi	9h00 - 12h30	fermé et sur rendez-vous
TRESORERIE DE MALEMORT	lundi, mardi, jeudi mercredi, vendredi	9h00 - 12h00 9h00 - 12h00	13h30 - 16h00 fermé et sur rendez-vous
TRESORERIE DE MEYMAC	lundi, mardi mercredi jeudi, vendredi	8h00 - 12h00 8h00 - 12h00 fermé	14h00 - 16h00 fermé fermé et sur rendez-vous
TRESORERIE DE MEYSSAC	lundi, mardi, jeudi, vendredi mercredi	8h00 - 12h00 fermé	fermé fermé et sur rendez-vous
TRESORERIE DE NEUVIC	lundi à jeudi	8h30 - 12h30	fermé et sur rendez-vous
TRESORERIE D'OBJAT	lundi, mardi, jeudi mercredi vendredi	9h00 - 12h00 fermé 9h00 - 12h00	13h30 - 16h00 fermé fermé et sur rendez-vous
TRESORERIE DE SEILHAC	lundi, mercredi mardi, jeudi vendredi	9h00 - 12h00 fermé 9h00 - 12h00	13h30 - 16h00 fermé 13h30 - 15h30 et sur rendez-vous
TRESORERIE DE TREIGNAC	lundi mardi à jeudi vendredi	fermé 8h30 – 12h45 8h30 - 11h45	fermé fermé fermé et sur rendez-vous
TRESORERIE DE TULLE	lundi, mardi, jeudi mercredi, vendredi	8h30 - 12h00 8h30 - 12h00	13h15 - 15h30 fermé et sur rendez-vous
TRESORERIE D'USSEL	lundi au jeudi vendredi	8h45 - 12h00 9h00 – 12h00	fermé fermé et sur rendez-vous
TRESORERIE D'UZERCHE	lundi à vendredi	9h00 – 12h15	fermé et sur rendez-vous
PAIERIE DEPARTEMENTALE	lundi, mardi, jeudi mercredi, vendredi	8h30 - 12h00 8h30 - 12h00	13h30 - 16h00 fermé et sur rendez-vous

Les services ne sont pas ouverts au public les samedis, dimanches et les jours fériés reconnus par la loi.

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2019-07-01-002

Délégation de signature – trésorerie BEAULIEU

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA CORREZE
TRESORERIE DE BEAULIEU SUR DORDOGNE

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Beaulieu sur Dordogne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er : Délégation générale est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.

NOM Prénom	Grade
VAUR Stéphanie	Contrôleur des finances publiques
MARION Bruno	Agent Administratif Principal des F.P.

Article 2 : Pour l'action en recouvrement, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

1°) les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses
VAUR Stéphanie	Contrôleur des finances publiques	2000 €
MARION Bruno	Agent Administratif Principal des F.P.	500 €

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VAUR Stéphanie	Contrôleur des finances publiques	6 mois	5000 €
MARION Bruno	Agent Administratif Principal des F.P.	6 mois	2500 €

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

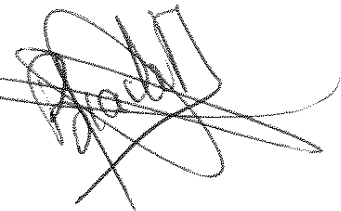
NOM Prénom	Grade	Actes autorisés
VAUR Stéphanie	Contrôleur	Oui (tous documents et actes)
MARION Bruno	A.A.Pal	Oui (tous documents et actes)

Article 3 : Le présent arrêté prend effet le 1^{er} juillet 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Corrèze.

Fait à Beaulieu sur Dordogne, le 1^{er} juillet 2019

Le comptable de la Trésorerie de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE

Trésorerie de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE
 Point Public - Rue Émile Monbrial
 19120 BEAULIEU-SUR-DORDOGNE
 T019023 @cp.finances.gouv.fr
 Tél. 05.55.91.11.52 Fax 05.55.91.17.29



Patrick BRACHET

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2019-07-01-003

Délégation de signature – trésorerie MEYSSAC

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA CORREZE
TRESORERIE DE MEYSSAC 01930

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de **Meyssac**,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 247 et R* 247-4 et suivants, et L 257 A ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation générale est donnée, aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.

NOM Prénom	Grade
LABERGERIE Agnès	Contrôleur Principal des F.P.
CLUZEAU Marie-Laure	Contrôleur des F.P.

Article 2 : Pour le secteur impôts, délégation spéciale est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, aux agents désignés ci-après :

NOM Prénom	Grade
LABERGERIE Agnès	Contrôleur Principal des F.P.
CLUZEAU Marie-Laure	Contrôleur des F.P.

Article 3 : Délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

1°) Pour le secteur impôts : les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses
LABERGERIE Agnès	Contrôleur Principal des F.P.	10000 €
CLUZEAU Marie-Laure	Contrôleur des F.P.	10000 €

2°) Pour le secteur public local : les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses
LABERGERIE Agnès	Contrôleur Principal des F.P.	2000 €
CLUZEAU Marie-Laure	Contrôleur des F.P.	2000 €

3°) Pour les secteurs impôts et SPL : les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Durée maximale des délais de paiement		Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	
		Impôts	SPL	Impôts	SPL
LABERGERIE Agnès	Contrôleur Principal des F.P.	6 mois	6 mois	10000 €	5000 €
CLUZEAU Marie-Laure	Contrôleur des F.P.	6 mois	6 mois	10000 €	5000 €

4°) Pour les secteurs impôts et SPL : l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

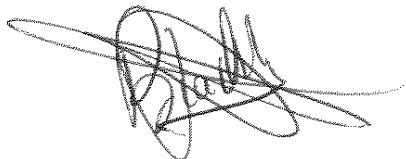
NOM Prénom	Grade	Actes autorisés	
		Impôts	SPL
LABERGERIE Agnès	Contrôleur	Oui	Oui
CLUZEAU Marie-Laure	Contrôleur	Oui	oui

Article 4 : Le présent arrêté prend effet le 1^{er} juillet 2019
administratifs de la Préfecture du département de la Corrèze.

et sera publié au recueil des actes

Fait à Meyssac , le 1^{er} juillet 2019

Le comptable de la Trésorerie de Meyssac



Patrick BRACHET

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2019-07-02-001

Délégation du responsable du PRS en matière de
contentieux et gracieux fiscal



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORREZE**

PÔLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE de la CORREZE

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Corrèze ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Régine COSSON, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Corrèze, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 300 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.



Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Anne GOUDAL	Inspectrice FiP	15 000 €	12	300 000 €
Nathalie BRUGERON	Contrôleuse FiP	10 000 €	10	50 000 €
Florence LHERMET	Contrôleuse FiP	10 000 €	10	50 000 €

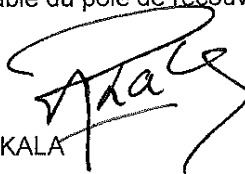
Article 3

Le présent arrêté prend effet le 02/07/2019 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

- 2 JUL. 2019

A Tulle, le
Le comptable,
responsable du pôle de recouvrement spécialisé,

Alain RYKALA



Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2019-07-02-002

Délégation générale de signature – trésorerie Bugeat



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORREZE
Trésorerie mixte
de -BUGEAT-----**

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Vu l'article L 622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Je soussigné(e) HEUDELEINE MARIE-CLAIRE IDIV--,
responsable de la Trésorerie de...BUGEAT... déclare :

constituer pour mandataire spécial et général **Madame GAYE Francine, agent des finances Publiques,**

- donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la **Trésorerie de BUGEAT.....**,
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- exercer toutes poursuites,
- agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement des dites procédures,
- acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- opérer à la direction départementale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration de La Poste pour toute opération,
- signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la **Trésorerie de BUGEAT** et aux affaires qui s'y rattachent.

- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de --BUGEAT-----, entendant ainsi transmettre à Madame GAYE Francine-- tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.
- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze

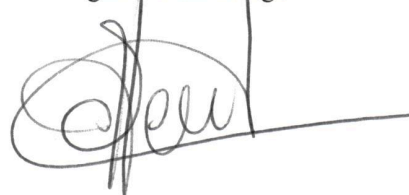
Fait à -BUGEAT, le -02/07/2019-----

Signature du délégataire



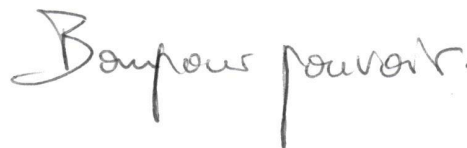
Nom, prénom et grade
GAYE Francine

Signature du délégant



Le responsable
HEUDELEINE Marie-Claire
Bon pour pouvoir (manuscrit)

(1)



(1) faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir »

Direction départementale des territoires / Direction

19-2019-07-12-001

Arrêté préfectoral portant délégation de signature au
directeur départemental des territoires de la Creuse par
intérim

*Arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de la
Creuse par intérim*

**Direction départementale des territoires
de la Corrèze**

**Arrêté préfectoral n°
portant délégation de signature au
directeur départemental des territoires de la Creuse**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 193-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 1992-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R433-1 et suivants, R311-1 et suivants, R312-17 et R322-2 ;

Vu le code général des collectivités générales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination M. Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicule comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 nommant M. Michel DEBRAY directeur départemental des territoires de la Creuse par intérim à compter du 1^{er} juillet 2019 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 28 février 2014 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementale interministérielles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Arrête

Article 1^{er} – Délégation est donnée à M. Michel DEBRAY directeur départemental des territoires de la Creuse par intérim, à l'effet de signer l'ensemble des arrêtés, avis, décisions, circulaires, correspondances portant sur l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels de la Corrèze.

Article 2 – Conformément à l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé, M. Michel DEBRAY, directeur départemental des territoires de la Creuse par intérim, peut, sous sa responsabilité subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité, par arrêté pris au nom du préfet. Cet arrêté fixe la liste nominative de ses subordonnés, habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été donnée par le préfet et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée.

Article 3 – L'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Laurent BOULET est abrogé.

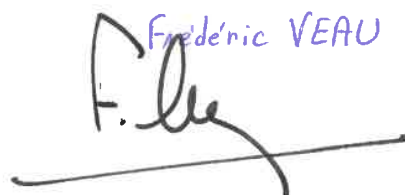
Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Creuse par intérim sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le
Le préfet

12 JUL. 2019

F. le
Frédéric VEAU



Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2019-06-24-005

Arrêté préfectoral de suppression de la réserve de chasse et
de faune sauvage de Meyrignac l'Église



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des
territoires

Arrêté préfectoral
de suppression de la réserve de chasse et de faune sauvage de Meyrignac l'Eglise

Le préfet de la Corrèze,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L422-27 et R422-84 du code de l'environnement,

Vu le décret 91-971 du 23 septembre 1991 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

Vu le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 1979 portant approbation d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Meyrignac-l'Eglise,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 de délégation de signature au directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté du 7 janvier 2019 donnant subdélégation de signature au chef du service environnement, police de l'eau, risques,

Vu les compte-rendus des réunions de la CDCFS du 19 décembre 2012 et du 28 juin 2018,

Vu le relevé de décision issu de l'analyse des réserves de chasse et de faune sauvage du département par le groupe de travail informel réuni le 8 novembre 2018,

Vu l'information de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage effectuée lors de la réunion du 9 janvier 2019,

Vu la lettre d'information transmise aux propriétaires le 25 février 2019,

Considérant que l'intérêt cynégétique de cette réserve n'est plus établi,

Arrête :

Article 1^{er} - La réserve de chasse et de faune sauvage de Meyrignac l'Eglise, instituée par l'arrêté ministériel du 8 octobre 1979 susvisé, située sur la commune de Meyrignac-l'Eglise est supprimée.

Article 2 - La régulation des gibiers présents sur les terrains concernés est de la responsabilité du détenteur du droit de chasse. À la date de signature du présent arrêté, le droit de chasse revient:

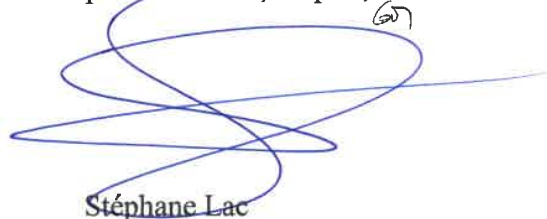
- au bénéficiaire d'une convention de cession, s'il en existe une en vigueur,
- au(x) propriétaire(s) dans tous les autres cas.

Article 3 - Monsieur le secrétaire général, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire de la commune de Meyrignac l'Eglise, les propriétaires des parcelles concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois par la mairie de Meyrignac l'Eglise, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera transmise au président de la fédération des chasseurs de la Corrèze.

Tulle, le 24 juin 2019

P/le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des
territoires,
Le chef du service environnement,
police de l'eau, risques,



Stéphane Lac

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2019-06-19-008

Arrêté préfectoral n°19-2018-00110 portant prescriptions
complémentaires à autorisation environnementale
reconnue au titre de l'article L214-6 du code de
l'environnement, concernant un plan d'eau commune de
Meymac, et délivré à Monsieur et Madame Andrew Fern.



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

**Arrêté préfectoral n°19-2018-00110
portant prescriptions complémentaires
à autorisation environnementale
reconnue au titre de l'article L 214.6
du code de l'environnement**

Commune de Meymac

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le certificat de reconnaissance d'antériorité du 3 octobre 1997, relatif au plan d'eau de M. de Tournemire Robert, ancien propriétaire ;

~~Vu les documents transmis le 18 juin 2018 attestant du changement de propriété au bénéfice de M. et Mme Fern Andrew, actuels propriétaires ;~~

~~Vu les pièces présentées à l'appui de cette demande ;~~

Vu les observations faites par le représentant de l'agence française pour la biodiversité en date du 12 juillet 2018 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à M. et Mme Fern Andrew et Georgina le 11 avril 2019 ;

Considérant que les preuves d'existence de la pisciculture antérieure à 1829 fournies par le propriétaire permettent de considérer le plan d'eau comme régulièrement installé ;

Considérant que les ouvrages existants ne permettent pas d'assurer la sécurité du barrage et la protection du milieu aquatique, le plan d'eau doit donc être mis en conformité ;

Considérant qu'en l'absence de prescriptions édictées antérieurement pour garantir la préservation des intérêts précisés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques à l'existence de la pisciculture ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le conseil départemental d'hygiène le 28 novembre 2001 ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 21 décembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Arrête

Titre I : objet de l'autorisation

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation :

M. et Mme Fern Andrew et Georgina, demeurant au moulin des Farges 19250 Meymac, sont autorisés en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter un plan d'eau à usage de pisciculture extensive ayant le statut de pisciculture antérieure à 1829 au titre de l'article L431-7 du code de l'environnement situé au lieu-dit Moulin des Farges, commune de Meymac, section WA, parcelles n° 33 et 34.

Masse d'eau FRFRR494-1, ruisseau d'Ambrugeat.

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement figurent dans la nomenclature des opérations listées par l'article L 214-3 du code de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
Prélèvement supérieur à 5% du QMNA5 du cours d'eau	1.2.1.0. 1°/	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation	11-09-2003 DEVE0320172 A
Longueur de cours d'eau initiale : 177 m	3.1.2.0. 1°/	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	Néant

Surface : 6000 m ²	3.2.3.0. 2°/	Plans d'eau permanents ou non dont la surface est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	27-08-1999 ATEE9980255A
----------------------------------	-----------------	--	-------------	----------------------------

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Prescriptions générales :

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Titre II : prescriptions techniques

Article 3 - Prescriptions spécifiques :

Outre les prescriptions générales, le pétitionnaire devra respecter toutes les prescriptions spécifiques suivantes :

31 - Dispositions relatives aux écoulements hydrauliques

Le plan d'eau est muni d'un système de vidange qui doit être entretenu de manière à pouvoir être manœuvré en toute circonstance.

Dérivation

La prise destinée à l'alimentation en eau doit assurer le maintien dans le cours d'eau d'un débit réservé égal au moins au 1/10e du module (débit moyen interannuel), soit 23 l/s. Elle doit être conçue de manière à permettre au maximum le passage de 1/3 du débit vers le plan d'eau.

L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode, telle qu'une échelle limnimétrique, d'évaluation du débit dérivé par l'ouvrage de prise d'eau sur le cours d'eau et, le cas échéant, du débit réservé.

Le suivi du débit dérivé et, le cas échéant, du débit réservé doit être effectué selon la fréquence déclarée, en respectant un minimum une fois par mois. Les résultats doivent être consignés sur un registre tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Organe de vidange

Un système de type « moine immergé » à rangée de planches doit être installé et associé à un second dispositif de type « pseudo moine ou siphon », de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal, et la limitation des dépôts de sédiments lors des opérations de vidange.

Déversoirs

La capacité du déversoir de crue existant en rive droite sera augmentée afin de permettre l'évacuation de la crue centennale et satisfaire à la revanche réglementaire.

Un deuxième évacuateur de crue sera aménagé en rive droite du barrage en prolongement du premier.

Ceux-ci devront fonctionner avant le point bas cité ci-dessous et en écoulement libre. Leur dimensionnement doit permettre l'évacuation de la crue centennale, en écoulement libre (sans mise en charge), tout en respectant une hauteur entre le niveau des plus hautes eaux et le sommet du barrage (revanche) de 0,40 m minimum.

Un « point bas » maçonné ou enherbé sera aménagé sur un des côtés du barrage, de préférence hors de la chaussée.

Ces ouvrages devront fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage.

Barrage

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui devra être fauché et débroussaillé régulièrement de sorte qu'aucune végétation ligneuse n'y soit maintenue.

Un fossé en pied du barrage ou autre procédé sera mis en œuvre afin de drainer les écoulements en pied de l'ouvrage.

32 - Dispositions piscicoles

L'élevage de poissons est autorisé dans la pisciculture. Il sera de type extensif (*moins de 20 tonnes par an*), conformément au dossier déposé.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives :

1/ au peuplement piscicole : Sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (notamment poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (notamment carpes chinoises, esturgeons, etc.).

2/ à l'état sanitaire des poissons de repeuplement. L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Les alevinages de salmonidés, sensibles aux maladies NHI (Nécrose Hématopoiétique Infectieuse) et SHV (Septicémie Hémorragique Virale) doivent se faire à partir d'établissement agréés.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès du service vétérinaire de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai ce service.

33 - Dispositions concernant la vidange

1/ Celle-ci s'effectuera de préférence pendant la période allant du 1^{er} avril au 30 novembre, au moins une fois tous les trois ans.

Il conviendra de prévenir le service police de l'eau de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau.

2/ Le remplissage du plan d'eau devra se faire en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir, à l'aval du plan d'eau, un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons. Toutes les précautions d'usage devront être prises afin que les matériaux constituant le barrage puissent s'humidifier progressivement et ainsi éviter tout risque de rupture.

3/ Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. La vidange doit se faire de manière très lente afin de mobiliser au minimum les sédiments. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange devra être mis en place (épandage des eaux boueuses de vidange sur le terrain aval ou bassin de décantation).

Un entretien du culot de vases sera assuré pendant toute la durée de la vidange afin d'éviter tout départ de matières en suspension vers le cours d'eau aval.

Tout incident sera déclaré immédiatement à la direction départementale des territoires, service environnement, police de l'eau et risques (SEPER).

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus devra être suivie d'un assec prolongé de l'étang afin de procéder à son élimination définitive. Ensuite, la remise en eau sera conduite comme pour une première mise en eau.

4/ La libre circulation du poisson doit être interrompue par la présence de grilles permanentes et verticales barrant les dispositifs d'évacuation des eaux. Celles-ci doivent être installées en entrée (partiteur, déversoir situé en rive droite de la dérivation) et en sortie de pisciculture (pêcherie, déversoir de crue). L'espacement des barreaux des grilles doit être au maximum de 10 mm de bord à bord.

Les grilles seront nettoyées autant que nécessaire de sorte qu'elles ne soient pas bouchées.

5/ Un bassin de pêche ou pêcherie fixe sera installé. L'ouvrage comprendra au minimum une grille permanente. Celle-ci sera le plus à l'aval possible. La pêcherie pourra avoir une surface minimale de 6 m² pour une largeur minimale de 1,50 m et ce, afin d'éviter un trop fort courant lors de la pêche. La profondeur optimale sera de 0,80 m. Afin d'éviter d'abîmer le poisson, l'ouvrage sera exécuté dans un matériau sans aspérités (béton lissé, bois imputrescible...).

Article 4 - Délai des travaux :

Les travaux d'aménagement du plan d'eau et de la pisciculture, objet du présent arrêté, devront être réalisés dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément aux dimensions données dans l'étude de mars 2019 fournie par M. et Mme Fern Andrew et Georgina.

Le demandeur avisera par écrit le directeur départemental des territoires (service police de l'eau - SPE) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux pourra faire à tout moment l'objet d'un contrôle à l'initiative du SEPER.

Article 5 - Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue :

Le barrage doit être maintenu en parfait état. Aucune végétation ligneuse ou broussailleuse ne doit se développer. L'utilisation de produits chimiques herbicide ou fongicide est rigoureusement interdite sur la totalité du barrage.

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité doit être régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange qui doit être manœuvrée au moins une fois par an.

Une inspection générale du barrage doit être réalisée à chaque vidange périodique.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique. Ce registre doit être conservé de façon ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État chargés du contrôle.

Titre III : dispositions générales

Article 6 - Conformité au dossier et modifications :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du directeur départemental des territoires (SEPER). Celui-ci peut, le cas échéant, demander une nouvelle déclaration.

Article 7 - Caractère de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Article 8 - Durée de validité et renouvellement de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à dater de la notification du présent arrêté sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article L 214.4 du code de l'environnement.

Article 9 - Accès aux installations :

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder à l'ouvrage.

Article 10 - Changement de pétitionnaire :

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet (DDT - SEPER), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration doit mentionner, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet (DDT - SEPER) donne acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT - SEPER) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT - SEPER) à l'expiration de cette période.

Article 11 - Sanctions administratives :

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le pétitionnaire n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- 1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
- 2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Article 12 - Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :

Le pétitionnaire ou ses ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, le préfet (DDT - SEPER) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 13 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 - Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 - Publication et information des tiers :

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er} ;

- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er}. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;

La présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Corrèze qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation est publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 16 - Voies et délais de recours :

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1^{er}, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 17 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet d'Ussel,
Le maire de la commune de Meymac,
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le **19 JUIN 2019**

Le préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Eric ZABOURAEFF

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2019-06-19-005

Arrêté préfectoral n°19-2019-00005 portant prescriptions complémentaires à autorisation environnementale au titre de l'article L214-6 et suivants du code de l'environnement, commune de Clergoux, et délivré à Monsieur Jean-Michel Donnedevie.



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

**Arrêté préfectoral n° 19-2019-00005.
portant prescriptions complémentaires
à autorisation environnementale au titre de l'article L 214-6
et suivants du code de l'environnement,**

Commune de Clergoux

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5, R 214-6 à R 214-31 et R 214-41 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu la demande reçue le 15 mai 2018, complétée le 16 novembre 2018 puis le 10 janvier 2019, présentée par M. Donnedevie Jean-Michel, demeurant à Coudert 19320 Clergoux, relative à la régularisation de son plan d'eau, à usage de pisciculture avant 1829, au titre du code de l'environnement ;

Vu les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

Vu les observations faites par le représentant de l'AFB concluant à un avis favorable avec réserves date du 08 juin 2018 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à M. Donnedevie Jean-Michel, le 18 janvier 2019 ;

Vu la réponse réputée favorable par le pétitionnaire ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE – Adour-Garonne) approuvé le 21 décembre 2015 ;

Considérant que les preuves d'existence d'une pisciculture antérieure à 1829 fournies par le propriétaire permettent de considérer le plan d'eau comme régulièrement installé ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le conseil départemental d'hygiène le 28 novembre 2001 ;

Considérant apporter des réponses aux avis qui iraient à l'encontre de la proposition d'arrêté, notamment les avis défavorables et le rejet de certaines conditions exprimées lors des avis ;

Considérant expliciter les accords intervenus sur certaines conditions, notamment celles qui ont fait l'objet d'échanges avec le pétitionnaire au cours de l'instruction ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Arrête :

Titre I : objet de la déclaration

Article 1^{er} - Objet de la déclaration :

Il est donné acte à M. Donnedevie Jean-Michel, demeurant à Coudert 19320 Clergoux, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'étang n°19 056 2300, d'une superficie de 8 000,00 m² à usage de pisciculture extensive ayant le statut de pisciculture antérieure à 1829 au titre de l'article L431-7 du code de l'environnement, situés au lieu-dit « Bourrier », commune de Clergoux, section OC, parcelles n°0420et n° 0422.
Masse d'eau FRFRR852, Ruisseau de Gane Chaloup.

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement figurent dans la nomenclature des opérations listées dans l'article R 214-1 du code de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
Prélèvement supérieur à 5% du QMNA5 du cours d'eau	1.2.1.0.1°/	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation	11-09-2003 DEVE0320172A

Obstacle à la continuité écologique	3.1.1.0. 2°/ a)	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	Néant
Longueur de cours d'eau initiale : 150 m	3.1.2.0. 1°/	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	Néant
Plan d'eau Superficie Totale: 8 000,00 m ²	3.2.3.0. 2°/	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	27-08-1999 ATEE9980255A
Vidange de plan d'eau	3.2.4.0. 2°/	Vidanges de plans d'eau dont la hauteur du barrage de retenue est inférieure à 10 m ou le volume stockée inférieur à 5 000 000 m ³ et la superficie supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code.	Déclaration	27-08-1999 ATEE9980256A

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Prescriptions générales :

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Titre II : prescriptions techniques

Article 3 - Prescriptions spécifiques :

Outre les prescriptions générales, le pétitionnaire doit respecter toutes les prescriptions spécifiques suivantes :

31 - Dispositions relatives aux écoulements hydrauliques

Organe de vidange

Le plan d'eau est muni d'un système de vidange suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la

sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. Dans le cas présent, il est équipé d'une vanne avale. Le dispositif est complété par un batardeau, implanté dans le plan d'eau, en amont immédiat de la conduite. Cette installation complémentaire doit permettre une gestion efficace des sédiments en fin de vidange. Dans l'idéal, le batardeau peut avoir une surface minimale de 1,00 m² pour une largeur minimale de 1,00 m. La profondeur optimale est de 0,80 m.

Le plan d'eau est muni d'un système de vidange qui doit être entretenu de manière à pouvoir être manœuvré en toute circonstance.

Un procédé au moins équivalent à un système de type " moine " (siphon) est mis en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal. La cloison prévue dans le regard est remplacée par une grille réglementaire.

Déversoirs

L'évacuateur de crues doit permettre d'assurer au minimum le transfert de la crue centennale en écoulement libre (sans mise en charge) tout en maintenant une revanche de sécurité suffisante avant débordement du plan d'eau. (0,40 m à minima).

Barrage

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui devra être fauché et débroussaillé régulièrement de sorte qu'aucune végétation ligneuse et envahissante n'y soit maintenue.

Décantation

Un bassin de décantation ou tout dispositif de décantation fixe est installé en aval du plan d'eau.

32 - Dispositions piscicoles

L'élevage de poissons est autorisé dans la pisciculture. Il sera de type extensif (*moins de 20 tonnes par an*).

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives :

1/ au peuplement piscicole : Seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe et toutes espèces caractéristiques des cours d'eau de première catégorie. Autrement dit, sont strictement interdites :

- l'introduction de brochet, perche, sandre, black bass,
- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (notamment poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (notamment carpes chinoises, esturgeons, etc.).

2/ à l'état sanitaire des poissons de repeuplement. L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Les alevinages de salmonidés, sensibles aux maladies NHI (Nécrose

Hématopoiétique Infectieuse) et SHV (Septicémie Hémorragique Virale) doivent se faire à partir d'établissement agréés.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès du service vétérinaire de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alerte sans délai ce service.

33 - Dispositions concernant la vidange

1/ Celle-ci s'effectue de préférence pendant la période allant du 1^{er} avril au 30 novembre, au moins une fois tous les trois ans.

Il convient de prévenir la direction départementale des territoires, service environnement, police de l'eau et risques (SEPER) de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau.

2/ Le remplissage du plan d'eau doit se faire en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il est progressif de façon à maintenir, à l'aval du plan d'eau, un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons. Toutes les précautions d'usage doivent être prises afin que les matériaux constituant le barrage puissent s'humidifier progressivement et ainsi éviter tout risque de rupture. **Sur les plans d'eau non dérivés, le système de vidange reste partiellement ouvert durant cette période afin de maintenir à l'aval un débit au moins égal au dixième du module.**

3/ Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange doit être mis en place (épandage des eaux boueuses de vidange sur le terrain aval ou bassin de décantation).

Tout incident est déclaré immédiatement à la direction départementale des territoires, service environnement, police de l'eau et risques (SEPER).

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus doit être suivie d'un assec prolongé de l'étang afin de procéder à son élimination définitive. Ensuite, la remise en eau est conduite comme pour une première mise en eau.

4/ La libre circulation du poisson est interrompue par la présence de grilles permanentes et verticales barrant les dispositifs d'évacuation des eaux. Celles-ci sont installées en sortie de pisciculture (pêcherie, déversoir de crue, moine ou système équivalent si celui-ci n'aboutit pas dans la pêcherie). L'espacement des barreaux des grilles est au maximum de 10 mm de bord à bord.

Les grilles sont nettoyées autant que nécessaire de sorte qu'elles ne soient pas bouchées.

Dans le cas présent, une grille est aussi installée à l'amont du plan d'eau.

5/ Un bassin de pêche ou pêcherie fixe est installé. L'ouvrage comprendra au minimum une grille permanente. Celle-ci est le plus à l'aval possible. Afin d'éviter d'abîmer le poisson, l'ouvrage est exécuté dans un matériau sans aspérités (béton lissé, bois imputrescible...).

Article 4 - Délai des travaux :

Les travaux d'aménagement du plan d'eau, objet du présent arrêté, doivent être réalisés dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux dimensions données dans l'étude du 15 mai 2018, complétée le 16 novembre 2018 puis le 10 janvier 2019, présentée par le pétitionnaire, demeurant à « Coudert » 19320 Clergoux.

Le demandeur doit aviser par écrit le directeur départemental des territoires (service environnement, police de l'eau et risques - SEPER) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux peut faire, à tout moment, l'objet d'un contrôle à l'initiative du SEPER.

Article 5 - Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue :

Le barrage doit être maintenu en parfait état. Aucune végétation ligneuse ou broussailleuse ne doit se développer. L'utilisation de produits chimiques herbicide ou fongicide est rigoureusement interdite sur la totalité du barrage.

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité doit être régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange qui doit être manœuvrée au moins une fois par an.

Une inspection générale du barrage doit être réalisée à chaque vidange périodique.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique. Ce registre doit être conservé de façon ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État chargés du contrôle.

Titre III : dispositions générales

Article 6 - Conformité au dossier et modifications :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la direction départementale des territoires, service environnement, police de l'eau et risques (SEPER). Celui-ci peut, le cas échéant, demander une nouvelle déclaration.

Article 7 - Accès aux installations :

Dans le cadre de leur mission de contrôle, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 - Durée de validité et renouvellement de l'autorisation :

L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article L 214.4 du code de l'environnement.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration ou de réexamen dans les conditions prévues aux articles R 214-20 à 22 du code de l'environnement.

Article 9 - Changement de pétitionnaire :

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet (direction départementale des territoires, service environnement, police de l'eau et risques (SEPER)), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration doit mentionner, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet (direction départementale des territoires, service environnement, police de l'eau et risques (SEPER)) donne acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (direction départementale des territoires, service environnement, police de l'eau et risques (SEPER)) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT - SEPER) à l'expiration de cette période.

Article 10 - Sanctions administratives :

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'observation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le pétitionnaire n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- 1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
- 2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Article 11 - Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :

Le pétitionnaire ou ses ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, le préfet (DDT - SEPER) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 12 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 - Publication et information des tiers :

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er} ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er}. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées.

La présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Corrèze qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation est publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 15 - Voies et délais de recours :

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1^{er}, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 16 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture,
Le maire de la commune de Clergoux,
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Tulle, le

19 JUIN 2019

Pour le Préfet
et par délégation
Le préfet,
Le Secrétaire Général


Eric ZABOURAEFF

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2019-06-19-007

Arrêté préfectoral n°19-2019-00062 portant prescriptions
complémentaires à autorisation environnementale
reconnue au titre de l'article L214-6 du code de
l'environnement, commune de Lamazière-Basse, et délivré
le 19 juin 2019 à Monsieur le maire de Lamazière-Basse.



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

**Arrêté préfectoral n°19-2019-00062
portant prescriptions complémentaires
à autorisation environnementale reconnue au titre de l'article L 214.6
du code de l'environnement**

Commune de Lamazière-Basse

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le certificat de reconnaissance d'antériorité du 3 décembre 2002, relatif au plan d'eau de la commune de Lamazière-Basse représentée par M. le maire ;

Vu les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

Vu les observations faites par le représentant de l'agence française pour la biodiversité en date du 22 janvier 2019 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à M. le maire de Lamazière-Basse, le 15 avril 2019 ;

Considérant que les preuves d'existence de la pisciculture antérieure à 1829 fournies par le propriétaire permettent de considérer le plan d'eau comme régulièrement installé ;

Considérant que les ouvrages existants ne permettent pas d'assurer la sécurité du barrage et la protection du milieu aquatique, le plan d'eau doit donc être mis en conformité ;

Considérant qu'en l'absence de prescriptions édictées antérieurement pour garantir la préservation des intérêts précisés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques à l'existence de la pisciculture ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le conseil départemental d'hygiène le 28 novembre 2001 ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 21 décembre 2015 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Arrête

Titre I : objet de l'autorisation

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation :

M. le maire de Lamazière-Basse, demeurant à la mairie de Lamazière-Basse, est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter un plan d'eau à usage de pisciculture extensive ayant le statut de pisciculture antérieure à 1829 au titre de l'article L431-7 du code de l'environnement, situé au lieu-dit « Viers », commune de Lamazière-Basse, section ZD, parcelle n° 0045. Masse d'eau FRFRR98A_1.

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement figurent dans la nomenclature des opérations listées par l'article L 214-3 du code de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
Obstacle à la continuité écologique	3.1.1.0. 2°/ a)	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	Néant
Longueur de cours d'eau initiale : 408 m	3.1.2.0. 1°/	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	Néant
Surface : 4 ha	3.2.3.0. 1°/	Plans d'eau permanents ou non dont la surface est supérieure à 3 ha	Autorisation	Néant

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Prescriptions générales :

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Titre II : prescriptions techniques

Article 3 - Prescriptions spécifiques :

Outre les prescriptions générales, le pétitionnaire devra respecter toutes les prescriptions spécifiques suivantes :

31 - Dispositions relatives aux écoulements hydrauliques

Le plan d'eau doit être muni d'un système vidange suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Le plan d'eau doit être équipé d'un système pérenne permettant le maintien dans le cours d'eau aval d'un débit réservé égal au moins au 1/10e du module (débit moyen interannuel), soit 18,3 l/s.

L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode d'évaluation du débit réservé.

Organe de vidange

Un système de type " moine " à double rangée de planches devra être mis en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal, et la limitation des départs de sédiments lors des opérations de vidange.

Déversoirs

La capacité du déversoir de crue sera augmentée afin de permettre l'évacuation de la crue centennale et satisfaire à la revanche réglementaire. Celui-ci devra fonctionner avant le point bas cité ci-dessus et en écoulement libre. Son dimensionnement doit permettre l'évacuation de la crue centennale, en écoulement libre, tout en maintenant une hauteur d'eau entre le niveau des plus hautes eaux et le sommet du barrage de 0,40 m minimum.

Un « point bas » sera aménagé sur un des côtés du barrage, de préférence hors de la chaussée.

Ces ouvrages devront fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage.

Barrage

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui devra être fauché et débroussaillé régulièrement de sorte qu'aucune végétation ligneuse n'y soit maintenue.

Afin de remplacer la conduite de vidange, le barrage sera ouvert sur toute sa hauteur. Le barrage sera ensuite reconstruit en renforçant les pentes des parements du corps de barrage en place. Ces travaux intègrent la reconstruction d'un parement amont anti-batillage.

Suite aux travaux, une attestation établie par un bureau d'étude compétent ou un homme de l'art, certifiant que ces travaux ont été effectués dans le respect des normes habituellement retenues pour ce genre d'ouvrage, sera transmise au service chargé de la police de l'eau.

Un fossé en pied du barrage ou autre procédé sera mis en œuvre afin de drainer les écoulements en pied de l'ouvrage.

32 – Phase travaux

Afin de procéder au remplacement de la conduite de vidange, les opérations suivantes seront réalisées :

- réalisation d'un fossé de dérivation en rive droite ;
- abaissement lent du niveau de l'étang par la vanne de vidange existante ou par siphonnage ;
- ouverture progressive d'une brèche dans le barrage ;
- création d'un batardeau en terre dans l'assiette de l'étang avec mise en place d'une conduite afin d'assurer l'écoulement des eaux vers l'aval.

Un entretien du culot de vases sera assuré pendant toute la durée du chantier afin d'éviter tout départ de matières en suspension vers le cours d'eau aval.

33 - Dispositions piscicoles

L'élevage de poissons est autorisé dans la pisciculture. Il sera de type extensif (*moins de 20 tonnes par an*), conformément au dossier déposé.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives :

1/ au peuplement piscicole : Sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (notamment ~~poisson-chat~~, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (notamment carpes chinoises, esturgeons, etc.).

2/ à l'état sanitaire des poissons de repeuplement. L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Les alevinages de salmonidés, sensibles aux maladies NHI (Nécrose Hématopoiétique Infectieuse) et SHV (Septicémie Hémorragique Virale) doivent se faire à partir d'établissement agréés.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès du service vétérinaire de la direction départementale de la cohésion sociale et de la

protection des populations. En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai ce service.

La libre circulation du poisson doit être interrompue par la présence de grilles permanentes et verticales barrant les dispositifs d'évacuation des eaux. Celles-ci doivent être installées en sortie de pisciculture (pêcherie, déversoir de crue, moine (si celui-ci n'aboutit pas dans la pêcherie)). L'espacement des barreaux des grilles doit être au maximum de 10 mm de bord à bord.

Les grilles doivent être nettoyées autant que nécessaire de sorte qu'elles ne soient pas colmatées.

34 - Dispositions concernant la vidange

1/ Celle-ci s'effectuera de préférence pendant la période allant du 1^{er} avril au 30 novembre, au moins une fois tous les trois ans.

Il conviendra de prévenir le service police de l'eau de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau.

2/ Le remplissage du plan d'eau devra se faire en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir, à l'aval du plan d'eau, un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons. Toutes les précautions d'usage devront être prises afin que les matériaux constituant le barrage puissent s'humidifier progressivement et ainsi éviter tout risque de rupture. Sur les plans d'eau non dérivés, le système de vidange restera partiellement ouvert durant cette période afin de maintenir à l'aval un débit au moins égal au dixième du module.

3/ Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange devra être mis en place. Le batardeau aménagé pendant la phase travaux sera conservé. Un entretien du culot de vases sera assuré pendant toute la durée de la vidange afin d'éviter tout départ de matières en suspension vers le cours d'eau aval.

Tout incident sera déclaré immédiatement à la direction départementale des territoires, service environnement, police de l'eau et risques (SEPER).

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus devra être suivie d'un assec prolongé de l'étang afin de procéder à son élimination définitive. Ensuite, la remise en eau sera conduite comme pour une première mise en eau.

4/ La libre circulation du poisson sera interrompue par la présence de grilles permanentes et verticales barrant les dispositifs d'évacuation des eaux. Celles-ci seront installées en entrée et en sortie de pisciculture (partiteur, pêcherie, déversoir de crue, moine si celui-ci n'aboutit pas dans la pêcherie). L'espacement des barreaux des grilles sera au maximum de 10 mm de bord à bord.

Les grilles seront nettoyées autant que nécessaire de sorte qu'elles ne soient pas bouchées.

5/ Un bassin de pêche ou pêcherie fixe sera installé. L'ouvrage comprendra au minimum une grille permanente. Celle-ci sera le plus à l'aval possible. La pêcherie pourra avoir une surface minimale de 6 m² pour une largeur minimale de 1,50 m, afin d'éviter un trop fort courant lors de la pêche. La profondeur optimale sera de 0,80 m. Afin d'éviter d'abîmer le poisson, l'ouvrage sera exécuté dans un matériau sans aspérités (béton lissé, bois imputrescible...).

Article 4 - Délai des travaux :

Les travaux d'aménagement du plan d'eau et de la pisciculture, objet du présent arrêté, devront être réalisés dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément aux dimensions données dans l'étude de janvier 2019 et ses compléments de mars 2019 fournis par M. le maire de Lamazière-Basse.

Le demandeur avisera par écrit le directeur départemental des territoires (service environnement, police de l'eau et risques (SEPER)) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux pourra faire à tout moment l'objet d'un contrôle à l'initiative du SEPER.

Article 5 - Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue :

Le barrage doit être maintenu en parfait état. Aucune végétation ligneuse ou broussailleuse ne doit se développer. L'utilisation de produits chimiques herbicide ou fongicide est rigoureusement interdite sur la totalité du barrage.

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité doit être régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange qui doit être manœuvrée au moins une fois par an.

Une inspection générale du barrage doit être réalisée à chaque vidange périodique.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique. Ce registre doit être conservé de façon ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État chargés du contrôle.

Titre III : dispositions générales

Article 6 - Conformité au dossier et modifications :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du directeur départemental des territoires (SEPER). Celui-ci peut, le cas échéant, demander une nouvelle déclaration.

Article 7 - Caractère de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé, soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Article 8 - Durée de validité et renouvellement de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à dater de la notification du présent arrêté sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article L 214.4 du code de l'environnement.

Article 9 - Accès aux installations :

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder à l'ouvrage.

Article 10 - Changement de pétitionnaire :

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet (DDT - SEPER), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration doit mentionner, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet (DDT - SEPER) donne acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT - SEPER) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT - SEPER) à l'expiration de cette période.

Article 11 - Sanctions administratives :

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le pétitionnaire n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- 1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
- 2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Article 12 - Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :

Le pétitionnaire ou ses ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, le préfet (DDT - SEPER)

estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 13 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 - Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 - Publication et information des tiers :

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er} ;

- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er}. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;

La présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Corrèze qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation est publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 16 - Voies et délais de recours :

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 17 - Exécution :

Le sous-préfet d'Ussel,
Le maire de la commune de Lamazière-Basse,
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le **19 JUIN 2019**.

Le préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Eric ZABOURAEFF

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2019-06-19-006

Arrêté préfectoral n°19-2019-00099 portant prescriptions complémentaires à autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 et suivants du code de l'environnement, relatif au renouvellement d'une pisciculture de valorisation touristique, commune de Chaumeil, et délivré à l'amicale des sapeurs-pompiers de Tulle.

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

**Arrêté préfectoral n° 19-2019-00099
portant prescriptions complémentaires
à autorisation environnementale au titre de l'article L 181-1
et suivants du code de l'environnement,
relatif au renouvellement d'autorisation d'une pisciculture
de valorisation touristique**

Commune de Chaumeil

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;
- Vu les articles R 214-1 à R 214-5, R 214-6 à R 214-31 et R 214-41 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu la demande reçue le 19 février 2019, présentée par M. le président de l'amicale des Sapeurs-Pompiers de Tulle, demeurant à Centre de secours, avenue Gustave Galois, 19000 Tulle, relative à la régularisation de son plan d'eau, à usage de pisciculture de valorisation touristique, au titre du code de l'environnement ;
- Vu les pièces présentées à l'appui de cette demande ;
- Vu les observations faites par le représentant de l'AFB en date du 15 mars 2019 ;
- Vu le projet d'arrêté adressé à M. le président de l'Amicale, le 11 avril 2019 ;
- Vu la réponse réputée favorable;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE – Adour-Garonne) approuvé le 21 décembre 2015 ;

Considérant l'usage touristique du plan d'eau ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le conseil départemental d'hygiène le 28 novembre 2001 ;

Considérant apporter des réponses aux avis qui iraient à l'encontre de la proposition d'arrêté, notamment les avis défavorables et le rejet de certaines conditions exprimées lors des avis

Considérant expliciter les accords intervenus sur certaines conditions, notamment celles qui ont fait l'objet d'échanges avec le pétitionnaire au cours de l'instruction ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Arrête

Titre I : objet de la déclaration

Article 1^{er} - Objet de la déclaration :

Il est donné acte à M. le président de l'amicale des Sapeurs-Pompiers de Tulle, demeurant à Centre de secours, avenue Gustave Galois, 19000 Tulle, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'étang n°19 051 0400, d'une superficie de 20 552,00 m² à usage de pisciculture au titre de l'article L431-7 du code de l'environnement, situés au lieu-dit « Barbazange », commune de Chaumeil, section OD, parcelles n°0144, n° 0143, n° 0145 et n° 0103,.

Masse d'eau FRFRR95_2, Ruisseau de Barbazange jusqu'à sa confluence avec le ruisseau La Douyge .

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement figurent dans la nomenclature des opérations listées dans l'article R 214-1 du code de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
Prélèvement supérieur à 5% du QMNA5 du cours d'eau	1.2.1.0.1°	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation	11-09-2003 DEVE0320172A

Obstacle à la continuité écologique	3.1.1.0. 2°/ a)	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	Néant
Longueur de cours d'eau initiale : 250 m	3.1.2.0. 1°/	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	Néant
Plan d'eau Superficie Totale: 22 510,00 m ²	3.2.3.0. 2°/	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	27-08-1999 ATEE9980255A
Pisciculture de Valorisation Touristique:	3.2.7.0.	Pisciculture d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes /an)	Déclaration	Néant

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Prescriptions générales :

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Titre II : prescriptions techniques

Article 3 - Prescriptions spécifiques :

Outre les prescriptions générales, le pétitionnaire doit respecter toutes les prescriptions spécifiques suivantes :

31 - Dispositions relatives aux écoulements hydrauliques

Organe de vidange

Le plan d'eau est muni d'un système de vidange suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. Dans le cas présent, il est équipé d'une vanne amont. Le dispositif est complété par un moine immergé, implanté dans le plan d'eau, en amont immédiat de la conduite. Cette installation complémentaire doit permettre une gestion efficace des sédiments en fin de vidange.

Le plan d'eau est muni d'un système de vidange qui doit être entretenu de manière à pouvoir être manœuvré en toute circonstance.

Un procédé au moins équivalent à un système de type " moine " (siphon) est mis en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal.

Déversoirs

L'évacuateur de crues doit permettre d'assurer au minimum le transfert de la crue centennale en écoulement libre (sans mise en charge) tout en maintenant une revanche de sécurité suffisante avant débordement du plan d'eau (0,40 m à minima).

Le déversoir existant est aménagé et complété par un point bas stabilisé, afin d'écarter la crue centennale tout en respectant une revanche de sécurité.(0,40 m à minima).

Ces ouvrages doivent fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage.

Barrage

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui devra être fauché et débroussaillé régulièrement de sorte qu'aucune végétation ligneuse et envahissante n'y soit maintenue.

Décantation

Un bassin de décantation ou tout dispositif de décantation fixe est installé en aval du plan d'eau.

32 - Dispositions piscicoles

L'élevage de poissons est autorisé dans la pisciculture. Il sera de type extensif (*moins de 20 tonnes par an*).

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives :

1/ au peuplement piscicole : Seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe et toutes espèces caractéristiques des cours d'eau de première catégorie. Autrement dit, sont strictement interdites :

- l'introduction de brochet, perche, sandre, black bass,
- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (notamment poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (notamment carpes chinoises, esturgeons, etc.).

2/ à l'état sanitaire des poissons de repeuplement. L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Les alevinages de salmonidés, sensibles aux maladies NHI (Nécrose Hématopoiétique Infectieuse) et SHV (Septicémie Hémorragique Virale) doivent se faire à partir d'établissement agréés.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès du service vétérinaire de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alerte sans délai ce service.

33 - Dispositions concernant la vidange

1/ Celle-ci s'effectue pendant la période allant du 1^{er} avril au 30 novembre, au moins une fois tous les trois ans.

Il convient de prévenir la direction départementale des territoires, service environnement, police de l'eau et risques (SEPER) de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau.

2/ Le remplissage du plan d'eau doit se faire en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il est progressif de façon à maintenir, à l'aval du plan d'eau, un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons. Toutes les précautions d'usage doivent être prises afin que les matériaux constituant le barrage puissent s'humidifier progressivement et ainsi éviter tout risque de rupture. **Sur les plans d'eau non dérivés, le système de vidange reste partiellement ouvert durant cette période afin de maintenir à l'aval un débit au moins égal au dixième du module.**

3/ Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange doit être mis en place (épandage des eaux boueuses de vidange sur le terrain aval ou bassin de décantation).

Tout incident est déclaré immédiatement à la direction départementale des territoires, service environnement, police de l'eau et risques (SEPER).

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus doit être suivie d'un assec prolongé de l'étang afin de procéder à son élimination définitive. Ensuite, la remise en eau est conduite comme pour une première mise en eau.

4/ La libre circulation du poisson est interrompue par la présence de grilles permanentes et verticales barrant les dispositifs d'évacuation des eaux. Celles-ci sont installées en sortie de pisciculture (pêcherie, déversoir de crue, moine ou système équivalent si celui-ci n'aboutit pas dans la pêcherie). L'espacement des barreaux des grilles est au maximum de 10 mm de bord à bord.

Les grilles sont nettoyées autant que nécessaire de sorte qu'elles ne soient pas bouchées. Dans le cas présent, une grille est aussi installée à l'amont du plan d'eau.

5/ Un bassin de pêche ou pêcherie fixe est installé. L'ouvrage comprendra au minimum une grille permanente. Celle-ci est le plus à l'aval possible. Afin d'éviter d'abîmer le poisson, l'ouvrage est exécuté dans un matériau sans aspérités (béton lissé, bois imputrescible...).

Article 4 - Délai des travaux :

Les travaux d'aménagement du plan d'eau, objet du présent arrêté, doivent être réalisés dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux dimensions données dans l'étude du 19 février 2019, présentée par le pétitionnaire, demeurant à Centre de secours, avenue Gustave Galois, 19000 Tulle.

Le demandeur doit aviser par écrit le directeur départemental des territoires (service environnement, police de l'eau et risques - SEPER) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux peut faire, à tout moment, l'objet d'un contrôle à l'initiative du SEPER.

Article 5 - Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue :

Le barrage doit être maintenu en parfait état. Aucune végétation ligneuse ou broussailleuse ne doit se développer. L'utilisation de produits chimiques herbicide ou fongicide est rigoureusement interdit sur la totalité du barrage.

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité doit être régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange qui doit être manœuvrée au moins une fois par an.

Une inspection générale du barrage doit être réalisée à chaque vidange périodique.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique. Ce registre doit être conservé de façon ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État chargés du contrôle.

Titre III : dispositions générales

Article 6 - Conformité au dossier et modifications :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la direction départementale des territoires, service environnement, police de l'eau et risques (SEPER). Celui-ci peut, le cas échéant, demander une nouvelle déclaration.

Article 7 - Accès aux installations :

Dans le cadre de leur mission de contrôle, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 - Durée de validité et renouvellement de l'autorisation :

L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article L 214.4 du code de l'environnement.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration ou de réexamen dans les conditions prévues aux articles R 214-20 à 22 du code de l'environnement.

Article 9 - Changement de pétitionnaire :

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet (direction départementale des territoires, service environnement, police de l'eau et risques (SEPER)),

dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration doit mentionner, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet (direction départementale des territoires, service environnement, police de l'eau et risques (SEPER)) donne acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (direction départementale des territoires, service environnement, police de l'eau et risques (SEPER)) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT- SEPER) à l'expiration de cette période.

Article 10 - Sanctions administratives :

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le pétitionnaire n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- 1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
- 2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Article 11 - Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :

Le pétitionnaire ou ses ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, le préfet (DDT - SEPER) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 12 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 - Publication et information des tiers :

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;

Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;

La présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Corrèze qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation est publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 15 - Voies et délais de recours :

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.


Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

Article 16 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture,
Le maire de la commune de Chaumeil,
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le **19 JUIN 2019**

Le préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Eric ZABOURA

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

19-2019-07-05-001

Arrêté DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine n° 2019 T-NA-13
portant localisation et délimitation des sections
d'inspection du travail de l'Unité de contrôle de la Corrèze
de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine

Arrêté DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine n° 2019 T-NA-13

**PORTANT LOCALISATION ET DÉLIMITATION
DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL DE L'UNITÉ DE CONTRÔLE
DE LA CORREZE DE LA DIRECCTE NOUVELLE AQUITAINE**

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE, PAR INTERIM**

Vu le code du travail, et notamment ses articles R 8122-6 à R 8122-11,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du ministre chargé du travail du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision du 4 janvier 2016 de la DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes portant localisation et délimitation des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté n° 2014-022 du 26 septembre 2014 du DIRECCTE Limousin, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE Limousin,

Vu l'avis émis par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail conjoint de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine le 18 juillet 2017,

Vu l'avis émis par le comité technique régional conjoint de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine les 15 et 29 septembre 2017,

ARRÊTE :

Article 1 - L'unité départementale de la CORREZE de la DIRECCTE comporte une unité de contrôle localisée et délimitée comme suit :

- **Unité de contrôle de la Corrèze, localisée à Tulle** : territoire des communes du département de la Corrèze.

Cette unité de contrôle est composée de 8 sections d'inspection du travail dont la compétence et la délimitation figurent en annexe.

Article 2 - Les sections d'inspection du travail sont compétentes pour tous les établissements, exploitations, chantiers situés sur leur territoire, à l'exception de ceux relevant d'une autre section d'inspection du travail par application du présent arrêté et de ses annexes.

La section compétente pour un établissement, une exploitation ou un chantier à raison de son lieu et de son activité, est également compétente pour les activités qui se déroulent dans l'emprise de cet établissement, cette exploitation, ou ce chantier, même lorsque ces activités sont assurées par une entreprise relevant de la compétence d'une autre section d'inspection.

Les sections agricoles sont compétentes pour les chantiers de construction clos et indépendants situés dans les exploitations et établissements agricoles de leur ressort.

Par exception, les sections en charge du contrôle des établissements de transport et de distribution d'électricité et de gaz RTE, ENEDIS et GRDF et leurs sous-traitants, sont seules compétentes pour les chantiers de construction, d'entretien et d'exploitation de ces réseaux.

Article 3 - La décision susvisée du 26 septembre 2014 est abrogée.

Article 4 - La présente décision entre en vigueur le 12 juillet 2019.

Article 5 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la CORREZE.

Fait à Bordeaux, le 5 juillet 2019

Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim,
par délégation
le directeur régional adjoint, chef du pôle Travail



Philippe LE FUR

ANNEXE : Unité départementale de la CORREZE

Compétence des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail

Unité de contrôle de la Corrèze, localisée à Tulle.

La section n°1 est compétente pour les communes de :

Affieux ; Bar ; Benayes ; Beaumont ; Bonnefond ; Bugeat ; Chamberet ; Chamboulive ; Chanteix ; Chaumeil ; Condat-sur-Ganaveix ; Corrèze ; Espartignac ; Eyburie ; L'Eglise aux bois ; Gourdon-Murat ; Grandsaigne ; Lacelle ; Lagraulière ; Lamongerie ; Le-Lonzac ; Lestards ; Lubersac ; Madranges ; Masseret ; Meilhards ; Meyrignac-l'Eglise ; Montgibaud ; Naves ; Orliac-de-Bar ; Peyrissac ; Pérols-sur-Vézère ; Perpezac-le-Noir ; Peyrelevade ; Pierrefitte ; Pradines ; Rilhac-Treignac ; Saint-Augustin ; Saint-Clément ; Saint-Hilaire-les-Courbes ; Saint-Jal ; Saint-Martin-Sepert ; Saint-Merd-les-Oussines ; Saint-Mexant ; Saint-Pardoux-Corbier ; Saint-Salvador ; Saint-Ybard ; Saint-Yrieix-le-Déjalat ; Salon-la-Tour ; Sarran ; Seilhac ; Soudaine-Lavinadière ; Tarnac ; Treignac ; Toy-Viam ; Troche ; Uzerche ; Veix ; Viam ; Vigeois ; Vitrac-sur-Montane.

La section n° 1 est également compétente pour la partie de la commune de TULLE comprise dans le périmètre défini par :

- les limites avec les communes de NAVES et CHAMEYRAT ;
- la rivière CORREZE (rive droite) ;

à l'exception de la partie de la commune de TULLE dénommée Zone d'activité de MULATET, qui relève de la section n° 3.

La section n°2 est compétente pour les communes de :

Aix ; Alleyrat ; Ambrugeat ; Bellechassagne ; Bort-les-Orgues ; Champagnac-la-Noaille ; Chanac les Mines ; La Chapelle-Spinasse ; Chavanac ; Chaveroche ; Chirac-Bellevue ; Clergoux ; Combressol ; Confolent-Port-Dieu ; Couffy sur Sarsonne ; Courteix ; Darnets ; Davignac ; Égletons ; Eygurande ; Eyrein ; Feyt ; Gimel-les-Cascades ; Lamaziere-Haute ; Laroche-près-Feyt ; Les Angles sur Corrèze ; Le Jardin ; Lignareix ; Margerides ; Maussac ; Millevaches ; Merlines ; Mestes ; Meymac ; Monestier-Merlines ; Monestier-Port-Dieu ; Montaignac-Saint-Hippolyte ; Moustier-Ventadour ; Palisse ; Péret-bel-air ; Rosiers-d'Égletons ; Roche-la-Peyroux ; Saint-Angel ; Saint-Bonnet-près-Bort ; Saint-Étienne-aux-Clos ; Saint-Étienne-la-Geneste ; Saint-Exupéry-les-Roches ; Saint-Frejoux ; Saint-Germain-Lavolps ; Sainte-Marie-Lapanouze ; Saint-Martial-de-Gimel ; Saint-Pardoux-le-Neuf ; Saint-Pardoux-le-Vieux ; Saint-Priest-de-Gimel ; Saint-Rémy ; Saint-Setiers ; Saint-Sulpice-les-Bois ; Saint-Victour ; Sarroux-St Julien ; Soudeilles ; Sornac ; Thalamy ; Ussel ; Valiergues ; Veyrières.

La section n°3 est compétente pour les communes de :

Atillac ; Astillac ; Argentat-sur-Dordogne ; Albignac ; Albussac ; Aubazine ; Auriac ; Bassignac-le-Bas ; Bassignac-le-Haut ; Beaulieu-sur-Dordogne ; Beynat ; Brivezac ; Camps-Saint-Mathurin-Léobazel ; Chameyrat ; Champagnac-la-Prune ; La Chapelle-Saint-Géraud ; Le-Chastang ; Chenaillet Mascheix ; Cornil ; Darzac ; Espagnac ; Favars ; Forgès ; Gouilles ; Gros-Chastang ; Gumond ; Hautefage ; Ladignac-sur-Rondelles ; Lafage-sur-Sombre ; Lagarde-Marc-la-Tour ; Laguenne-sur-Avalouze ; Lamazière-Basse ; Lappleau ; la Roche Canillac ; latronche ; Laval-sur-Luzège ; Liginac ; Liourdres ; Marcillac-la-Croisille ; Ménoire ; Mercoeur ; Monceaux-sur-Dordogne ; Neuvic ; Neuville ; Nonards ; Palazinges ; Pandrignes ; Reygades ; Rilhac-Xaintrie ; Saint-Bonnet-Elvert ; Saint Bonnet les Tours de Merle ; Saint-Chamant ; Saint-Cirgues-la-Loutre ; Sainte-Fortunade ; Saint Geniez ô Merle ; Saint-Hilaire-Foissac ; Saint Hilaire-Luc ; Saint-Hilaire-Taurieux ; Saint-Julien-aux-Bois ; Saint Julien le Pèlerin ; Saint-Martial-Entraygues ; Saint-Martin-la-Méanne ; Saint-Merd-de-Lappleau ; Saint-Pantaléon-de-Lappleau ; Saint-Pardoux-la-Croisille ; Saint-Paul ; Saint-Privat ; Saint-Sylvain ; Sérandon ; Servières-le-Château ; Sexcles ; Sioniac ; Soursac ; Tudeils.

La section n° 3 est également compétente

- pour la partie de la commune de TULLE comprise dans le périmètre défini par :
 - les limites de la commune avec les communes de GIMEL LES CASCADES, CHANAC LES MINES, LAGUENNE SUR AVALOUZE, SAINTE FORTUNADE ;
 - la rivière CORREZE (rive gauche) ;
- ainsi que pour la partie de la commune de TULLE dénommée Zone d'activité de MULATET, depuis la jonction entre la rue du Docteur Valette et la Route Départementale 1089 jusqu'à la limite communale de Sainte Fortunade incluant la route de BRIVE (R.D. 1089) et les rues Luthinier, Resonnance et Musette.

La section n° 3 est également compétente pour la partie de la commune de BRIVE comprise dans le périmètre défini par les côtés pairs des boulevards Koenig, Anatole France, du Salan, Jules Ferry, de Puyblanc, Maréchal Lyautey et Édouard Lachaud.

La section n°4 est compétente pour les communes de :

Brancheilles ; Billiac ; Brignac-la-Plaine ; La-Chapelle-aux-Brocs ; La-Chapelle-aux-Saints ; Chartrier-Ferrière ; Chasteaux ; Chauffour-sur-Vell ; Collonges-la-Rouge ; Cosnac ; Cublac ; Curemonte ; Dampniat ; Estivals ; Jugeals-Nazareth ; Lagleygeolle ; Lanteuil ; Larche ; Ligneyrac ; Lissac-sur-Couze ; Lostanges ; Mansac ; Marcillac-la-Croze ; Meyssac ; Nespouls ; Noailhac ; Noailles ; Le Pescher ; Puy-d'Arnac ; Queyssac-les-Vignes ; Saillac ; Saint Bazile de Meyssac ; Saint-Cernin-de-Larche ; Sainte-Féréole ; Saint-Hilaire-Peyroux ; Saint-Julien-Maumont ; Saint-Pantaléon-de-Larche ; Sérilhac ; Turenne ; Vegennes.

La section n° 4 est également compétente pour la partie de la commune de BRIVE comprise dans le périmètre défini par :

- la limite avec la commune de SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE ;
- la rivière CORREZE rive gauche ;
- les côtés pairs des boulevards Henri de Jouvenel, Docteur Marbeau et Clemenceau ;
- les côtés impairs des boulevards Colonel Germain, Louis Blanc ;
- la ligne de chemin de fer BORDEAUX-TULLE de l'avenue Léon Blum côté pair à la limite avec la commune de SAINT PANTALEON DE LARCHE.

La section n°5 est compétente pour les communes de :

Allasac ; Arnac-Pompadour ; Ayen ; Beyssac ; Beyssenac ; Chabrignac ; Concèze ; Donzenac ; Estivaux ; Juillac ; Lascaux ; Louignac ; Objat ; Orgnac-sur-Vézère ; Perpezac-le-Blanc ; Rosiers-de-Juillac ; Sadroc ; Saint-Aulaire ; Saint-Bonnet-la-Rivière ; Saint-Bonnet-l'Enfantier ; Saint-Cyprien ; Saint-Cyr-la-Roche ; Saint-Eloy-les-Tuileries ; Saint-Germain-les-Vergnes ; Saint-Julien-le-Vendômois ; Saint-Pardoux-l'Ortigier ; Saint-Robert ; Saint-Solve ; Saint-Sornin-Lavolps ; Saint-Viance ; Segonzac ; Ségur-le-Château ; Ussac ; Varetz ; Vars-sur-Roseix ; Vignols ; Voutezac ; Yssandon.

La section 5 est également compétente pour la partie de la commune de BRIVE comprise dans le secteur situé au sud de la ligne de chemin de fer BORDEAUX-TULLE depuis SAINT PANTALEON DE LARCHE à l'Ouest jusqu'à MALEMORT à l'Est.

La compétence des sections n° 1 à 5 est exclusive de celle attribuée aux sections n° 6 à 8.

La section n°6 Agriculture est compétente

- pour les entreprises des professions agricoles définies à l'article L 717-1 du code rural,
- pour les entreprises et établissements non visés à l'article L. 717-1 du code rural et dont l'activité relève des codes NAF (NAF 2008 en vigueur à la date de signature du présent arrêté) suivants :
 - sous classes : 4621Z, 4622Z, 4623Z, 4631Z, 4632A, 4632B, 4632C et 4633Z
 - divisions : 01, 02, 03, 10, 11, 12, 13, 14,15 et 16,

situées dans les communes de :

Albussac ; Albignac ; Ailliac ; Argentat-sur-Dordogne ; Astillac ; Auriac ; Aix ; Alleyrat ; Ambrugeat ; Bassignac-le-Bas ; Bassignac-le-Haut ; Bar ; Bellechassagne ; Beynat ; Bonnefond ; Bort-les-Orgues ; Beaulieu-sur-Dordogne ; Bilhac ; Branceilles ; Brive-la-Gaillarde ; Brivezac ; Bugeat ; Camps-Saint-Mathurin-Léobazel ; Champagnac la Noaille, Champagnac la Prune ; Chanac les Mines ; La Chapelle-aux-Saints ; La Chapelle-Saint-Géraud ; La Chapelle-Spinasse ; Le-Chastang ; Chauffour-sur-Vell ; Chaumeil ; Chavanac ; Chaveroche ; Chenailler-Mascheix ; Chirac-Bellevue ; Clergoux ; Combressol ; Confolent-Port-Dieu ; Corrèze ; Couffy-sur-sarsonne ; Courteix ; Curemonte ; Darzac ; Darnets ; Davignac ; Égletons ; Espagnac ; Eygurande ; Eyrein ; Feyt ; Forgès ; Gimel-Les-Cascades ; Gouilles ; Gourdon-Murat ; Grandsaigne ; Gros-chastang ; Gumond ; Hautefage ; Lafage-sur-sombre ; Ladignac-sur-Rondelles ; Lagarde-Marc-la-Tour ; Lagleygeolle ; Laguenne-sur-Avalouze ; Lamazière-Basse ; Lamazière-Haute ; Lapeau ; Laroche-près-Feyt ; Laval sur Luzège ; Latronche ; Le Jardin ; Les Angles ; Lestards ; Liginac ; Lignareix ; Liourdres ; Lostanges ; Marcillac-la-Croze ; Marcillac-la-Croisille ; Margerides ; Maussac ; Menoire ; Mercoeur ; Merlines ; Mestes ; Meymac ; Meyrignac l'église ; Meyssac ; Millevaches ; Monceaux-sur-Dordogne ; Monestier-Merlines ; Monestier-Port-Dieu ; Montaignac-Saint-Hippolyte ; Moustier-Ventadour ; Neuvic ; Neuville ; Nonards ; Orliac-de-Bar ; Palisse ; Pandrines ; Palazinges ; Péret-Bel-Air ; Pérols-sur-Vézère ; Le-Pescher ; Pradines ; Peyrelevade ; Puy-d'Arnac ; Queyssac-les-vignes ; Reygades ; Rilhac-Xaintrie ; Roche le Peyroux ; La-Roche-Canillac ; Rosiers-d'Égletons ; Saint-Angel ; Saint-Augustin ; Saint-Bazile de Meyssac ; Saint-Bonnet-Elvert ; Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle ; Saint-Bonnet-près-Bort ; Saint-Chamant ; Saint-Cirgues la Loutre ; Saint-Étienne-aux-Clos ; Saint-Étienne-la-Geneste ; Saint-Exupéry-les-Roches ; Sainte-Fortunade ; Saint-Frejoux ; Saint-Geniez-ô-Merle ; Saint-Germain-lavolps ; Saint-Hilaire-Foissac ; Saint-Hilaire-Taurieux ; Saint-Hilaire-Luc ; Saint-Julien-aux-Bois ; Saint-Julien-le-Pèlerin ; Saint-Julien-Maumont ; Sainte-Marie-Lapanouze ; Saint-Martial-Entragues ; Saint-Martial-de-Gimel ; Saint-Martin-la-Méanne ; Saint-Merd-de-Lapeau ; Saint-Merd-les-Oussines ; Saint-Pantaleon-de-Lapeau ; Saint-Pardoux-la-Croisille ; Saint-Pardoux-le-Neuf ; Saint-Pardoux-le-Vieux ; Saint-Paul ; Saint-Priest-de-Gimel ; Saint-Privat ; Saint-Rémy ; Saint-Setiers ; Saint-Sulpice-les-Bois ; Saint-Sylvain ; Saint-Victour ; Saint-Yrieix-le-Déjalat ; Sarran ; Sarroux-Saint-Julien ; Sérandon ; Sérilhac ; Servièrès-le-Château ; Sexcles ; Sioniac ; Sornac ; Soudeilles ; Soursac ; Tarnac ; Thalamy ; Toy-viam ; Tudeils ; Ussel ; Valiergues ; Vegennes ; Veyrières ; Viam ; Vitrac-sur-Montane.

En outre, la section n° 6 est compétente pour la partie de la commune de BRIVE comprise dans le périmètre défini par :

- la rivière CORREZE, du Pont de la Bouvie jusqu'au pont du Buy ;
- les côtés impairs des boulevards Voltaire, Amiral Grivel, Brune, Clemenceau, Docteur Marbeau, Henri de Jouvenel, Koenig, Anatole France, du Salan, Jules Ferry, Maréchal Lyautey et Édouard Lachaud ;
- les côtés pairs des boulevards Cardinal Dubois, Louis Blanc, Colonel Germain et Puyblanc.

La section n°7 Agriculture est compétente

- pour les entreprises des professions agricoles définies à l'article L 717-1 du code rural,
- pour les entreprises et établissements non visés à l'article L. 717-1 du code rural et dont l'activité relève des codes NAF (NAF 2008 en vigueur à la date de signature du présent arrêté) suivants :
 - sous classes : 4621Z, 4622Z, 4623Z, 4631Z, 4632A, 4632B, 4632C et 4633Z
 - divisions : 01, 02, 03, 10, 11, 12, 13, 14,15 et 16,

situées dans les communes de :

Affieux ; Allasac ; Aubazine ; Arnac-Pompadour ; Ayen ; Beaumont ; Benayes ; Beyssac ; Beyssenac ; Brignac-la-Plaine ; Chabrignac ; Chamberet ; Chamboulive ; Chameyrat ; Chanteix ; La-Chapelle-aux-Brocs ; Charrier-Ferrière ; Chasteaux ; Collonges-la-Rouge ; Concèze ; Condat-sur-Ganaveix ; Cornil ; Cosnac ; Cublac ; Dampniat ; Donzenac ; Espartignac ; Estivals ; Estivaux ; Eyburie ; Favars ; Jugeals-Nazareth ; Juillac ; Lacelle ; Lagraulière ; Lamongerie ; Lanteuil ; Larche ; Lascaux ; L'église-aux-bois ; Ligneyrac ; Lissac-sur-Couze ; Le-Lonzac ; Louignac ; Lubersac ; Malemort ; Madranges ; Mansac ; Masseret ; Meilhards ; Montgibaud ; Naves ; Nespouls ; Noailles ; Noailhac ; Objat ; Orgnac-sur-Vézère ; Perpezac-le-Blanc ; Perpezac-le-Noir ; Peyrissac ; Pierrefitte ; Rilhac-Treignac ; Rosiers-de-Juillac ; Sadroc ; Saillac ; Saint-Aulaire ; Saint-Bonnet-la-Rivière ; Saint-Bonnet-l'Enfantier ; Saint-Cernin-de-Larche ; Saint-Clément ; Saint-Cyprien ; Saint-Cyr-la-Roche ; Saint-Éloy-les-Tuileries ; Sainte-Féréole ; Saint-Germain-les-Vergnes ; Saint-Hilaire-les-Courbes ; Saint-Hilaire-Peyroux ; Saint-Jal ; Saint-

Julien-le-Vendômois ; Saint-Martin-Sepert ; Saint-Mexant ; Saint-Pantaléon-de-Larche ; Saint-Pardoux-Corbier ; Saint-Pardoux-l'Ortigier ; Saint-Robert ; Saint-Salvador ; Saint-Solve ; Saint-Sornin-Lavolps ; Saint-Viance ; Saint-Ybard ; Salon-la-Tour ; Segonzac ; Ségur-le-Château ; Seilhac ; Soudaine-Lavinadière ; Treignac ; Troche ; Tulle ; Turenne ; Ussac ; Uzerche ; Varetz ; Vars-sur-Roseix ; Veix ; Vigeois ; Vignols ; Voutezac ; Yssandon.

En outre, la section n° 7 est compétente pour la partie de la commune de BRIVE comprise dans le périmètre défini par :

- la rivière CORREZE de la limite avec la commune d'USSAC au pont du Buy ;
- la limite avec les communes de MALEMORT et USSAC ;
- les côtés pairs des boulevards Voltaire, Amiral Grivel, Brune ;
- les côtés impairs du boulevard Cardinal Dubois et de l'avenue Léon Blum ;
- la ligne de chemin de fer BORDEAUX-TULLE de l'avenue Léon Blum côté impair à la limite avec la commune de MALEMORT.

La section n°8 est compétente pour :

- la commune de MALEMORT-sur-CORREZE ;
- les établissements et entreprises relevant des codes de la nomenclature d'activités française NAF 8690A Ambulances, 4910Z Transport ferroviaire interurbain de voyageurs, 4920Z Transports ferroviaires de fret, 5221Z Services auxiliaires des transports terrestres, 5030Z Transports fluviaux de passagers, 5040Z Transports fluviaux de fret, 5224B Manutention non portuaire, 4932Z Transports de voyageurs par taxis, 4939A Transports routiers réguliers de voyageurs, 4939B Autres transports routiers de voyageurs, 4941A Transports routiers de fret interurbains, 4941B Transports routiers de fret de proximité, 4941C Location de camions avec chauffeur, 4942Z Services de déménagement, 5229A Messagerie, fret express, 5229B Affrètement et organisation des transports, 5320Z Autres activités de poste et de courrier, 4931Z Transports urbains et suburbains de voyageurs, ainsi que toutes les activités exercées dans l'emprise de ces établissements, y compris les voies, gares et ateliers, situés dans le département de la Corrèze ;
- les établissements, implantations et chantiers de construction et d'entretien des ouvrages de transport et distribution d'électricité et de gaz des entreprises « Réseau de transport d'électricité » (RTE), « ENEDIS », « Gaz Réseau Distribution France » (GRDF), et leurs entreprises prestataires et sous-traitantes dans ces ouvrages, situés dans le département de la Corrèze ;
- les enceintes aéroportuaires et l'ensemble des activités exercées à l'intérieur desdites enceintes, situées dans le département de la Corrèze.

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la
consommation,du travail et de l'emploi

19-2019-07-05-002

Arrêté DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine n° 2019 T-NA-14
portant affectation des agents de l'Inspection du travail au
sein de l'Unité de contrôle de la Corrèze



Ministère du Travail

Arrêté DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine n° 2019 T-NA-14

PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL AU SEIN DE L'UNITE DE CONTROLE DE LA CORREZE

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, par intérim

Vu le code du travail, notamment ses articles R 8122-3, R 8122-6, R 8122-10 et R 8122-11,

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu la décision n° T-NA-2019-13 du 5 juillet 2019 relative à la délimitation des sections au sein des unités de contrôle de l'unité départementale de la Corrèze,

Vu la décision n° 2018-T-NA-25 du 12 septembre 2018 portant affectation des agents de contrôle au sein des unités de contrôle de l'inspection du travail de l'unité départementale de la Corrèze

Sur la proposition du responsable de l'unité départementale de la Corrèze

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département :

➤ Unité de contrôle de la Corrèze - Cité Administrative - Place Martial BRIGOULEIX - BP 314
19011 TULLE cedex

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Jean-Paul LEGROS, directeur adjoint du travail,

- 1ère section : par intérim
- 2ème section : Monsieur Stéphane PECHVERTY, inspecteur du travail ;
- 3ème section : Madame MESTRE Marie-Claire, inspectrice du travail ;
- 4ème section : Monsieur Stéphane DEBOUTIERE, inspecteur du travail ;
- 5ème section : Madame Anne-Marie GALAUD, contrôleur du travail ;
- 6ème section : Madame Sylvie BOUYGE, inspectrice du travail ;
- 7ème section : Madame Joëlle ROUILLON, inspectrice du travail ;
- 8ème section : Monsieur Didier BERTOZZI, inspecteur du travail ;

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés pour la section n° 5 à l'inspecteur du travail de la section 7.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

<i>Numéro de section</i>	<i>inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n° 5	L'inspecteur du travail de la 7 ^{ème} section	+ 50 salariés

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

❶ *Intérim des inspecteurs du travail*

- L'intérim de l'agent de contrôle de la 1^{ère} section est assuré du 1er juillet 2019 au 31 octobre 2019 par Stéphane DEBOUTIERE, du 1er novembre 2019 au 29 février 2020 par Joëlle ROUILLON, du 1er mars 2020 au 30 juin 2020 par Didier BERTOZZI, du 1er juillet 2020 au 31 octobre 2020 par Marie-Claire MESTRE, du 1er novembre 2020 au 28 février 2021 par Sylvie BOUYGE, du 1er mars 2021 au 30 juin 2021 par Stéphane PECHVERTY.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur mentionné ci-dessus, l'intérim est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application des alinéas ci-dessous.

Par exception à ce qui précède, l'agent de contrôle en charge de la section n° 2 exerce, par intérim, une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements établis sur la partie de la commune de TULLE relevant de la section n° 1.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 6^{ème} section.

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 3^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 7^{ème} section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section.

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 6^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 3^{ème} section.

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 7^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 3^{ème} section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 7^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section.

② *Intérim des contrôleurs du travail :*

- L'intérim du contrôleur du travail de la 5^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 6^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la 3^{ème} section.

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de la Corrèze.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

ARTICLE 7

La présente décision entre en vigueur le 12 juillet 2019. Elle annule et remplace la décision n° 2018-T-NA-25 du 12 septembre 2018 susvisée.

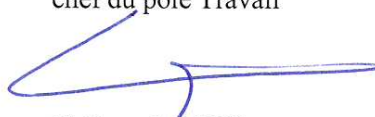
ARTICLE 8

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Nouvelle-Aquitaine, ainsi que le responsable de l'unité départementale de la Corrèze sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Corrèze.

Fait à Bordeaux, le 5 juillet 2019.

Pour le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi par intérim,
par délégation

le directeur régional adjoint,
chef du pôle Travail



Philippe LE FUR

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la
consommation,du travail et de l'emploi

19-2019-07-01-001

Arrêté modifiant la composition de l'Observatoire
d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation
du département de la Corrèze



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité Départementale de la Corrèze
DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine

ARRÊTÉ

Modifiant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Corrèze

Le responsable de l'Unité Départementale de la Corrèze de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Code du travail notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et D.2622-4,

Vu l'arrêté interministériel du 15 juin 2017 portant nomination de Monsieur DESFONTAINES Christian, en qualité de responsable de l'Unité Départementale de la Corrèze de la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} août 2017,

Vu la décision de la Directrice de la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine en date du 6 février 2018 ayant arrêté la liste des organisations syndicales représentatives au sens des articles L2234-4 et suivants du Code du travail,

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles sus visés dans le département,

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 du responsable de l'unité départementale de la Corrèze fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Corrèze,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté du 23 mai 2018 du responsable de l'Unité Départementale de la Corrèze fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Corrèze est abrogé,

Article 2 : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre le responsable de l'Unité Départementale de la DIRECCTE ou de son suppléant, de la façon suivante :

- Au titre du MEDEF :
Titulaire : Monsieur HEREIL Jérôme
Suppléant : Monsieur PERIE Jean-Louis
- Au titre de la CPME :
Titulaire : Monsieur GERAUD Christophe
Suppléant : Monsieur CRASNIER Pascal
- Au titre de l'U2P :
Titulaire : Monsieur LAVEAUX Henri
Suppléant :
- Au titre de l'UDES :
Titulaire : Monsieur SOMNARD Christophe
Suppléant :
- Au titre de la FDSEA :
Titulaire : Monsieur QUEILLE Michel
Suppléant : Monsieur TRASSOUDAIN Bernard
- Au titre de la CGT :
Titulaire : Monsieur ROCH Sylvain
Suppléant :
- Au titre de FO :
Titulaire : Madame CAQUOT Marie-Christine
Suppléant : Madame ROGER PONS Sylvie
- Au titre de la CFE-CGC :
Titulaire : Monsieur SIMON Jacques
Suppléant : Monsieur CLAVEL Jean-Claude
- Au titre de la CFTC :
Titulaire : Madame LABARRE Christine
Suppléant : Monsieur FRULLANI Serge
- Au titre de la CFDT :
Titulaire : Monsieur DANGLA Yvan
Suppléant : Madame DEVILLIERS Isabelle
- Au titre de SOLIDAIRES
Titulaire : Monsieur LAVERGNE Daniel
Suppléant : Madame MOMENTEAU Véronique

- Au titre de la FESAC
Titulaire : Monsieur LOMEY Fred
Suppléant :

Article 3 : Le responsable de l'Unité Départementale de la Corrèze de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Fait à TULLE, le 1^{er} juillet 2019

Le Responsable de l'Unité Départementale
de la Corrèze,



Christian DESFONTAINES

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif, 1 Cours Vergnaud 87000 LIMOGES ou par internet sur le site www.telerecours.fr.

La décision contestée doit être jointe au recours.

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la
consommation,du travail et de l'emploi

19-2019-06-24-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la
personne enregistré sous le N° SAP842903536 Numéro
SIRET 842 903 536 000 14



PRÉFET DE LA CORRÈZE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA CORRÈZE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP842903536
Numéro SIRET 842 903 536 000 14**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Corrèze

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze le 11 mai 2019 par Monsieur Clément BILLOT en qualité de gérant, pour l'organisme BILLOT CLEMENT PIERRE dont l'établissement principal est situé Chiragol 19160 CHIRAC BELLEVUE et enregistré sous le N° SAP842903536 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 24 juin 2019

Pour le préfet et par subdélégation
La directrice adjointe de l'unité départementale
de la DIRECCTE,

Agnès MALLET

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2019-06-27-003

Arrêté de dérogation pour l'emploi d'un BNSSA à la
piscine municipale de Juillac

ARRÊTÉ

Le préfet de la Corrèze,

Vu le décret n° 77.1177 du 20 octobre 1977 modifié par le décret n°91.365 du 15 avril 1991, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

Vu l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique modifié par arrêté du 3 août 1979,

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

Vu la demande en date du 27 juin 2019 présentée par la mairie de Juillac,

Vu l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 27 juin 2019,

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1: Madame le maire de Juillac est autorisée à employer une personne titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour assurer la surveillance de la baignade de la piscine municipale du 27 juin au 31 août 2019.

ARTICLE 2 : Le titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n'est pas autorisé à enseigner la natation contre rémunération et doit avoir obtenu son diplôme depuis moins de cinq ans à compter de la date de l'examen ou avoir suivi une session de recyclage. Il doit également être à jour de sa formation continue dans le domaine des premiers secours.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur de cabinet, monsieur le maire d'Uzerche, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont une copie sera affichée sur le lieu de baignade, en un endroit visible de tous.

Fait à Tulle, le 27 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet,



Venceslas Bubenicek

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2019-07-11-005

Arrêté portant autorisation de sauts en parachute hors
aérodrome



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture de la Corrèze

Cabinet du Préfet

Services des sécurités

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE SAUTS EN PARACHUTE HORS AÉRODROME

VALABLE POUR LA COMMUNE DE BRIVE LA GAILLARDE (19100)

Le préfet de la Corrèze,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu la circulaire ministérielle n° 28 du 24 janvier 1958 relative à la réglementation des sauts en parachute ;

Vu la circulaire interministérielle n° 75-69 du 11 février 1975 relative à l'exercice du parachutisme sportif hors aérodrome ;

Vu l'instruction du 29 juillet 1981 relative aux activités de parachutage ;

Vu l'accord de principe du colonel Jacques MENTHONNEX, commandant le Groupement de Recrutement et de Sélection Sud-Ouest ;

Vu le dossier présenté le 14 juin 2019 par le 1er Régiment de Chasseurs Parachutistes, organisateur, représenté par l'adjudant Kewin CHEVREAU, INSSOCR, responsable SOCR du bureau TAP du 1er Régiment de Chasseurs Parachutistes, en vue d'être autorisé à organiser des sauts en parachute hors aérodrome le 14 juillet 2019 sur la commune de Brive-la-Gaillarde (19) ;

Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud Ouest en date du 10 juillet 2019, joint en annexe ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture de la Corrèze,

A R R Ê T É

Art. 1- l'adjudant Kewin CHEVREAU, INSSOCR, responsable SOCR du bureau TAP du 1er Régiment de Chasseurs Parachutistes est autorisé à organiser, le 14 juillet 2019 un saut de démonstration en parachute, dans le cadre de la fête nationale, hors aérodrome et sans appel au public, à Brive-la-Gaillarde .

Ce saut s'effectuera avec un aéronef (Pilatus) du Centre École de Parachutisme Sportif de Cahors, à une hauteur de 1200 mètres.

Trois à quatre parachutistes du 1^{er} RCP effectueront un saut au cours d'un seul passage sur la place Aristide Briand à Brive-le gaillarde (19 100) entre 07h00 et 12h00.

Un saut d'entraînement se déroulera le matin à 08h00.

Art. 2 - L'organisateur devra s'assurer au préalable de l'autorisation du propriétaire ou gestionnaire du terrain proposé.

L'aire d'atterrissage pour les parachutistes sera constituée par une surface plane, dégagée et exempte de tout obstacle. Elle sera isolée par tout moyen approprié et accessible au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

Le diamètre de l'aire d'atterrissage sera d'au moins 50 mètres.

Le point d'atterrissage devra être matérialisé et facilement identifiable durant la descente.

La plate-forme sera équipée d'une manche à vent, ou d'un tout autre moyen de détermination de direction et de calcul de la vitesse du vent (flamme, fumigène, flèche de signalisation). De même, le responsable des sauts doit veiller à ce que l'aérogologie due à la présence d'obstacles massifs le long de la plate-forme et sous la surface de dégagement soit compatible avec les voilures présentées.

Une liaison radio est obligatoire entre le sol et l'aéronef largueur. Un responsable devra interrompre le déroulement de l'opération si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

L'organisateur devra veiller au respect du NOTAM préalablement publié.

Art. 3 - Un service d'ordre en rapport avec l'importance de l'opération sera mis en place afin d'empêcher l'envahissement de l'aire réservée. Un service de secours adapté sera prévu et mis en place. Un accès sera laissé libre en permanence à son intention.

Art. 4 - L'organisateur devra disposer de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés et de celle de tous les participants à la démonstration.

Art. 5 - Tout incident ou accident sera porté sans délais à la connaissance de la brigade aéronautique, direction zonale de la police aux frontières Sud-Ouest, par téléphone 05.56.47.60.81. ou par fax : 05.56.34.94.17).

De même, tout accident ou incident devra être immédiatement signalé aux services de secours (numéro 15 ou 18) et aux forces de l'ordre (en composant le 17).

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan vigipirate renforcé et compte tenu du contexte d'état d'urgence, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

Art. 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

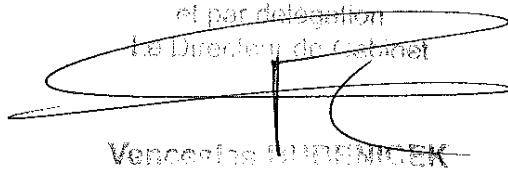
Art. 7 - M. le directeur de cabinet de la Préfecture de la Corrèze, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud Ouest, l'adjudant Kewin CHEVREAU, INSSOCR, responsable SOCR du bureau TAP du 1er Régiment de Chasseurs Parachutistes et M. le maire de Brive-la-Gaillarde sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 11/07/2019

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation

Le Directeur de Cabinet



Venceslas DUBEMCEK

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de
l'environnement et du cadre de vie

19-2019-06-28-002

AP autorisant la pénétration dans les propriétés privées
pour procéder aux études concernant la travail public
suivant :

- la réalisation d'un accès aux équipements du plan d'eau et
du camping sur le site dit du "Pont Aubert" à Soursac.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

ARRÊTÉ -

autorisant la pénétration dans les propriétés privées pour procéder aux études concernant le travail public suivant :

- réalisation d'un accès aux équipements du plan d'eau et du camping sur le site dit du Pont-Aubert, commune de Soursac ; projet à déclarer d'utilité publique.

-Projet poursuivi par la commune de Soursac sur son territoire.

**Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu l'article L 411-5 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la Corrèze, Frédéric VEAU,

Vu la délibération du conseil municipal de Soursac du 6 juin 2019 sollicitant notamment du préfet l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour études du projet susmentionné,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

arrête

ARTICLE 1^{er} : Les agents de la commune de Soursac et les personnes qu'elle délèguera, notamment les agents du cabinet Ducros-Levrat, géomètres-experts à Egletons, sont autorisés sous réserve des droits des tiers à procéder aux études du projet du travail public suivant :

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées accordée à la commune de Soursac

- réalisation d'un accès aux équipements du plan d'eau et du camping sur le site dit du Pont-Aubert, commune de Soursac ; projet à déclarer d'utilité publique.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes sauf à l'intérieur des maisons d'habitation.

Ils ne pourront pénétrer dans les propriétés privées closes que dans un délai de cinq jours à compter de la notification de cet acte auprès du propriétaire intéressé, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

ARTICLE 2 : A défaut de gardien connu demeurant dans la commune concernée par l'opération, le délai de cinq jours susmentionné ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents mentionnés à l'article 1 peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

ARTICLE 3 :

Les travaux autorisés sont les suivants :

- réalisation de relevés topographiques, de piquetages, de reconnaissances géologiques et géotechniques et autres opérations nécessitées par l'étude du travail public susmentionné.

ARTICLE 4 : Les opérations ci-dessus énoncées seront effectuées sur le territoire de la commune de Soursac.

ARTICLE 5 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge de la commune de Soursac. A défaut d'entente amiable, les différends seront réglés par le tribunal administratif de Limoges.

ARTICLE 7 : Monsieur le maire de Soursac est invité à prêter au besoin son concours et l'appui de son autorité aux personnels désignés à l'article 1.

ARTICLE 8 : Chacun des agents, chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 9 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement à la mairie de Soursac.

La pénétration dans les propriétés privées ne pourra avoir lieu que passé un délai de 10 jours après le début de cet affichage.

ARTICLE 11 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Corrèze, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, soit contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie. En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite sur ce recours administratif intervient dans un délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Il est précisé qu'outre la possibilité pour les citoyens de déposer un recours par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal administratif de Limoges, ils peuvent aussi saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours accessible sur le site [www. Telerecours.fr](http://www.Telerecours.fr).

ARTICLE 12 : M. le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le maire de Soursac, les agents autorisés à rentrer dans les propriétés privées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui, en plus de l'affichage prévu à l'article 10, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle le **28 JUIN 2019**
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Eric ZABOURAEFF

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de
l'environnement et du cadre de vie

19-2019-07-11-006

AP portant renouvellement des membres de la commission
départementale de la nature des paysages et des sites -
Formation spécialisée des carrières -



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la Coordination, des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

Arrêté
portant renouvellement du mandat des membres de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites
- Formation spécialisée des carrières -

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016, modifié le 9 mai 2017, instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2016 modifié, nommant, pour une durée de 3 ans renouvelable, les membres de la formation spécialisée de la nature de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Vu les propositions recueillies,

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement des membres de la formation spécialisée dont le mandat est parvenu à échéance le 7 juin 2019,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

arrête

Article 1^{er} : Les membres de la formation spécialisée des carrières de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont désignés ainsi qu'il suit :

Compétences :

Au titre de la gestion équilibrée des ressources naturelles, la formation, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, élabore le schéma des carrières lorsqu'il est départemental ou rend son avis sur le projet de schéma des carrières lorsqu'il est régional. Elle se prononce sur les projets de décisions relatifs aux carrières.

Composition :

Président : le préfet ou son représentant,

1^{er} collège des représentants des services de l'État :

- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- le directeur départemental des territoires
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations
- le directeur de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine
- ou leurs représentants

2ème collège des représentants élus des collectivités territoriales :		
Composition	Titulaires	Suppléants
Conseillers départementaux	Jean-Claude LEYGNAC, conseiller départemental du canton d'Argentat et Jean-Jacques DELPECH, conseiller départemental du canton de St-Pantaléon de Larche	Christophe PETIT, conseiller départemental du canton Plateau de Millevaches ou Michèle RELIAT, conseillère départementale du canton d'Allasac
	Francis CHALARD, maire de Perpezac le Noir	Françoise CHATEGNIER, maire d'Espartignac
Maires	Le maire de la commune sur le territoire de laquelle l'exploitation de carrière est projetée	Le représentant du maire faisant partie du conseil municipal

3ème collège		
Composition	Titulaires	Suppléants
Personnalités qualifiées en matière des sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie	Arnaud MAÎTREPIERRE, environnementaliste, agence Ectare Centre-Ouest	Marie-Dominique VILLENEUVE-BERGERON, architecte urbaniste
Associations agréées de protection de l'environnement compétentes dans le domaine de la nature	Cathy MAZERM, Corrèze environnement	Julien JEMIN, groupe mammalogique et herpétologique du Limousin
	Mathieu ANDRÉ, Ligue pour la protection des oiseaux	Jérôme ROGER, Ligue pour la protection des oiseaux
Organisations agricoles ou sylvicoles	Jean-Paul MERPILLAT, secrétaire-adjoint de la chambre d'agriculture	-

4ème collège des personnes représentant les exploitants de carrières et les utilisateurs de matériaux de carrières		
Composition	Titulaires	Suppléants
UNICEM	Jean-Marc DUPONT, Carrières du Bassin de Brive à Chasteaux et Henri FLAMARY, Flamary SA à Argentat	Christophe LEPROVAUX, Carrières de Condat à Feytiat ou Xavier FARGES, Farges Carrières et Matériaux à Argentat
FDBTP	Philippe PERSIANI, Entreprise Persiani SARL à Bort les Orgues et Stéphane BARON, Entreprise Baron EURL à Uzerche	Emmanuel COMBE, Entreprise MCR à Corrèze ou Nicolas LAMOINE, Entreprise Martinie BTP à St-Priest de Gimel

Article 2 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Un membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

Article 5 : Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

La convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Article 6 : Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 7 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 8 : Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou leurs représentants.

Les services de l'Etat, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni présents ni représentés sont entendus à leur demande.

Article 9 : La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 10 : Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Article 11 : Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu. L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article 12 : Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, faire l'objet d'un recours administratif adressé au préfet de la Corrèze ou au ministre de la transition écologique et solidaire ou d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 11 JUL. 2019

Le préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Venceslas BUBENICEK

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de
l'environnement et du cadre de vie

19-2019-07-11-004

AP portant renouvellement des membres de la commission
départementale de la nature, des paysages et des sites -
Formation de la faune sauvage captive -



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la Coordination, des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

Arrêté
portant renouvellement du mandat des membres de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites
- Formation spécialisée de la faune sauvage captive -

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016, modifié le 9 mai 2017, instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2016 modifié, nommant, pour une durée de 3 ans renouvelable, les membres de la formation spécialisée de la nature de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Vu les propositions recueillies,

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement des membres de la formation spécialisée dont le mandat est parvenu à échéance le 7 juin 2019,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

arrête

Article 1^{er} : Les membres de la formation spécialisée de la faune sauvage captive de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont désignés ainsi qu'il suit :

Compétences :

La formation est chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée (autorisations d'ouverture et certificats de capacité).

Composition :

Président : le préfet ou son représentant,

1er collège des représentants des services de l'État :

- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- le directeur territorial des territoires
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations
- ou leurs représentants

2ème collège des représentants élus des collectivités territoriales :		
Composition	Titulaires	Suppléants
Conseillers départementaux	Jean-Claude LEYGNAC, conseiller départemental du canton d'Argentat	Christophe PETIT, conseiller départemental du canton Plateau de Millevaches
Maires	Sophie ROY, maire de Beaumont et Guy ROQUES, maire de Chartrier Ferrière	Hubert ARRESTIER, maire de Monceaux sur Dordogne ou Jean-louis MICHEL, maire de Segonzac

3ème collège		
Composition	Titulaires	Suppléants
Associations agréées de protection de l'environnement compétentes dans le domaine de la nature	Cathy MAZERM, Corrèze environnement	Patricia BROUSSOLLE, Corrèze environnement
	Mathieu ANDRÉ, Ligue pour la protection des oiseaux	Jérôme ROGER, Ligue pour la protection des oiseaux
Scientifiques compétent en matière de faune sauvage captive	Bruno SERRURIER, vétérinaire	Claude CHASTELOUX, vétérinaire

4ème collège des personnes responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques	
Titulaires	Suppléants
Francis CHALARD	Raphaël DA FONSECA
Raphaël ARNAUD, le Rocher des Aigles	Jean-Marc GOURIER
Didier PIETIN, grossiste en reptiles	Olivier GAUZIGNAC

Article 2 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Un membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

Article 5 : Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

La convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Article 6 : Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 7 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 8 : Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou leurs représentants.

Les services de l'Etat, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni présents ni représentés sont entendus à leur demande.

Article 9 : La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 10 : Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Article 11 : Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu. L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article 12 : Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, faire l'objet d'un recours administratif adressé au préfet de la Corrèze ou au ministre de la transition écologique et solidaire ou d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 11 JUIL. 2019

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Vencoslav BUBENICEK

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de
l'environnement et du cadre de vie

19-2019-07-11-003

AP portant renouvellement des membres de la commission
départementale de la nature, des paysages et des sites -
Formation spécialisée de la publicité



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la Coordination, des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

Arrêté
portant renouvellement du mandat des membres de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites
- Formation spécialisée de la publicité -

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016, modifié le 9 mai 2017, instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2016 modifié, nommant, pour une durée de 3 ans renouvelable, les membres de la formation spécialisée de la nature de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Vu les propositions recueillies,

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement des membres de la formation spécialisée dont le mandat est parvenu à échéance le 7 juin 2019,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

arrête

Article 1^{er} : Les membres de la formation spécialisée de la publicité de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont désignés ainsi qu'il suit :

Compétences :

La formation se prononce sur les questions posées par la publicité, les enseignes et les préenseignes.

Composition :

Président : le préfet ou son représentant,

1 ^{er} collège des représentants des services de l'État :
<ul style="list-style-type: none">• la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement• le directeur départemental des territoires• le directeur de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine• ou leurs représentants

2ème collège des représentants élus des collectivités territoriales :		
Composition	Titulaires	Suppléants
Conseillers départementaux	Franck PEYRET, conseiller départemental du canton de Brive 4	Christophe PETIT, conseiller départemental du canton Plateau de Millevaches
Maires	Gilbert ROUHAUD, maire d'Ussac	Jean BOINET, maire de Rosiers d'Egletons
Maires ou présidents EPCI	Le maire de la commune concernée ou le président de l'EPCI intéressé	Le représentant du maire de la commune concernée ou du président de l'EPCI intéressé, faisant partie du conseil municipal ou du conseil communautaire

3ème collège		
Composition	Titulaires	Suppléants
Personnalités qualifiées en matière des sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie	Arnaud MAÎTREPIERRE, environnementaliste, agence Ectare Centre-Ouest	Marie-Dominique VILLENEUVE-BERGERON, architecte urbaniste
Associations agréées de protection de l'environnement compétentes dans le domaine de la nature	Cathy MAZERM, Corrèze environnement	Patricia BROUSSOLLE, Corrèze environnement
	Mathieu ANDRÉ, Ligue pour la protection des oiseaux	Jérôme ROGER, Ligue pour la protection des oiseaux

4ème collège des personnes représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes	
Titulaires	Suppléants
Michel MALAFOSSE, société Comevents, Brive	Juliette CREMOUX, société Comevents, Brive
Hervé GUYON, société JCDecaux, Clermont Ferrand	Armelle VUILLEMIN, société JCDecaux, Clermont Ferrand
Xavier DAURAT, société Briv'enseignes Plastinéon, Brive	-

Article 2 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Un membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

Article 5 : Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

La convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Article 6 : Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 7 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 8 : Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou leurs représentants.

Les services de l'Etat, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni présents ni représentés sont entendus à leur demande.

Article 9 : La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 10 : Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Article 11 : Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu. L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article 12 : Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, faire l'objet d'un recours administratif adressé au préfet de la Corrèze ou au ministre de la transition écologique et solidaire ou d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 11 JUIL. 2019

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Venceslas BUBENICEK

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de
l'environnement et du cadre de vie

19-2019-07-11-002

AP portant renouvellement des membres de la commission
départementale de la nature, des paysages et des sites -
Formation spécialisée unités touristiques nouvelles



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la Coordination, des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

Arrêté
portant renouvellement du mandat des membres de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites
- Formation spécialisée des unités touristiques nouvelles -

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016, modifié le 9 mai 2017, instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2016 modifié, nommant, pour une durée de 3 ans renouvelable, les membres de la formation spécialisée de la nature de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Vu les propositions recueillies,

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement des membres de la formation spécialisée dont le mandat est parvenu à échéance le 7 juin 2019,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

arrête

Article 1^{er} : Les membres de la formation spécialisée des unités touristiques nouvelles (UTN) de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont désignés ainsi qu'il suit :

Compétences :

La formation émet un avis sur les projets d'unités touristiques nouvelles.

Composition :

Président : le préfet ou son représentant,

1^{er} collège des représentants des services de l'État :

- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- le directeur départemental des territoires
- le directeur de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine
- ou leurs représentants.

2ème collège des représentants élus des collectivités territoriales :		
Composition	Titulaires	Suppléants
Conseillers départementaux	Jean-Claude LEYGNAC, conseiller départemental du canton d'Argentat et Danielle COULAUD, conseillère départementale du canton de Haute-Dordogne	Stéphanie VALLEE, conseillère départementale du canton de Sainte-Fortunade ou Émilie BOUCHETEIL, conseillère départementale du canton de Naves
Maires	Yves GARY, maire de Turenne et Marc GERAUDIE, maire de Seilhac	Guy ROQUES, maire de Charrier Ferrière ou André LAURENT, maire de Pradines

3ème collège		
Composition	Titulaires	Suppléants
Personnalités qualifiées en matière des sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie	Arnaud MAÎTREPIERRE, environnementaliste, agence Ectare Centre-Ouest	Marie-Dominique VILLENEUVE-BERGERON, architecte urbaniste
Associations agréées de protection de l'environnement compétentes dans le domaine de la nature	Cathy MAZERM, Corrèze environnement	Patricia BROUSSOLLE, Corrèze environnement
	Mathieu ANDRÉ, Ligue pour la protection des oiseaux	Jérôme ROGER, Ligue pour la protection des oiseaux
Organisations agricoles ou sylvicoles	Jean-Paul MERPILLAT, secrétaire-adjoint de la chambre d'agriculture	-

4ème collège des représentants des chambres consulaires et d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les UTN		
Composition	Titulaires	Suppléants
Chambres consulaires	Olivier FOUSSAT, CCI de la Corrèze et Gérard BARBAN, CCI de la Corrèze	David PEREIRA, CCI de la Corrèze ou Sylvain CHÈZE, CCI de la Corrèze
Organisations socioprofessionnelles	Vincent SOUFFRON, architecte à St-Clément et Henry TURLIER, architecte à Tulle	-

Article 2 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Un membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

Article 5 : Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

La convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Article 6 : Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 7 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 8 : Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou leurs représentants.

Les services de l'Etat, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni présents ni représentés sont entendus à leur demande.

Article 9 : La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 10 : Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Article 11 : Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu. L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article 12 : Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, faire l'objet d'un recours administratif adressé au préfet de la Corrèze ou au ministre de la transition écologique et solidaire ou d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 11 JUIL. 2019

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Venceslas BUBENICEK

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de
l'environnement et du cadre de vie

19-2019-07-11-007

AP portant renouvellement es membres de la commission
départementale de la nature des paysages et des sites -
Formation de la nature



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la Coordination, des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

Arrêté
portant renouvellement du mandat des membres de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites
- Formation spécialisée de la nature -

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016, modifié le 9 mai 2017, instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2016 modifié, nommant, pour une durée de 3 ans renouvelable, les membres de la formation spécialisée de la nature de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Vu les propositions recueillies,

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement des membres de la formation spécialisée dont le mandat est parvenu à échéance le 27 mai 2019,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

arrête

Article 1^{er} : Les membres de la formation spécialisée de la nature de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont désignés ainsi qu'il suit :

Compétences :

Au titre de la protection de la nature, la formation est notamment chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les sites Natura 2000, les biotopes, la faune et la flore, le patrimoine géologique.

Elle constitue une instance de concertation qui peut être consultée sur la constitution, la gestion et l'évaluation du réseau Natura 2000 dans le département.

Composition :

Président : le préfet ou son représentant,

1er collège des représentants des services de l'État :

- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

1, rue Souham B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02
Internet : www.correze.gouv.fr - courriel : prefecture@correze.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

- le directeur départemental des territoires
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations
- ou leurs représentants

2ème collège des représentants élus des collectivités territoriales :		
Composition	Titulaires	Suppléants
Conseillers départementaux	Jean-Claude LEYGNAC, conseiller départemental du canton d'Argentat	Michèle RELIAT, conseillère départementale du canton d'Allasac
Maires	Jean-Louis MICHEL, maire de Segonzac et Alain SENTIER, maire de Gimel les Cascades	Yves GARY, maire de Turenne ou Simone JAMILLOUX-VERDIER, maire de l'Eglise aux Bois

3ème collège		
Composition	Titulaires	Suppléants
Associations agréées de protection de l'environnement compétentes dans le domaine de la nature	Julien JEMIN, groupe mammalogique et herpétologique du Limousin	Cathy MAZERM, Corrèze environnement
	Mathieu ANDRÉ, Ligue pour la protection des oiseaux	Jérôme ROGER, Ligue pour la protection des oiseaux
Organisations agricoles ou sylvicoles	Jean-Paul MERPILLAT, secrétaire-adjoint de la chambre d'agriculture	-

4ème collège des personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels	
Titulaires	Suppléants
André ALANORE, président du centre permanent d'initiatives pour l'environnement	Florence COMPAIN, directrice du centre permanent d'initiatives pour l'environnement
Patrick CHABRILLANGES, président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Gaylord MANIÈRE, chargé de mission à la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique
Olivier VILLA, ornithologue	-

Lorsque la formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, sans voix délibérative.

Lorsque la formation spécialisée est chargée d'émettre un avis sur un acte réglementaire relatif à la protection de sites d'intérêt géologique, le préfet peut inviter des personnes et des représentants des organismes consulaires et des activités concernés à y participer, sans voix délibérative.

Article 2 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Un membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir

par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

Article 5 : Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

La convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Article 6 : Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 7 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 8 : Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou leurs représentants.

Les services de l'Etat, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni présents ni représentés sont entendus à leur demande.

Article 9 : La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 10 : Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Article 11 : Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu. L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article 12 : Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, faire l'objet d'un recours administratif adressé au préfet de la Corrèze ou au ministre de la transition écologique et solidaire ou d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 11 JUL. 2019

Le préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Venceslas RUBENICEK

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de
l'environnement et du cadre de vie

19-2019-07-11-001

AP prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique
du 15 juillet 2014 relative aux travaux de prélèvement et
de dérivation des eaux et instituant des périmètres de
protection autour du forage de Rosiers alimentant la
commune de Camps St Mathurin Léobazel



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

ARRÊTÉ

prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique du 15 juillet 2014 relative à l'objet suivant :

- Travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection autour du forage de Rosiers alimentant la commune de Camps-Saint-Mathurin-Léobazel.

Projet poursuivi par la commune de Camps-Saint-Mathurin-Léobazel sur son territoire.

Le préfet de la Corrèze,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L 121-5,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la Corrèze, M. Frédéric VEAU,

Vu l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 15 juillet 2014,

Vu la demande de prorogation de M. le maire de Camps-Saint-Mathurin-Leobazel du 20 mai 2019,

Considérant que la demande susvisée du maire de Camps-Saint-Mathurin-Léobazel, s'inscrit bien dans la durée de validité de l'arrêté de déclaration d'utilité publique susmentionné du 15 juillet 2014,

Considérant que le projet initial n'est pas sensiblement modifié et n'a pas perdu son caractère d'utilité publique,

Considérant que les circonstances de fait, tant au point de vue financier et technique qu'en ce qui concerne l'environnement, n'ont pas changé,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les effets de la déclaration d'utilité publique du 15 juillet 2014 susmentionnée, sont prorogés pour une nouvelle période de 5 ans, à partir de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté en saisissant le tribunal administratif de Limoges d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa date de publication. Il peut également dans ce délai faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet de la Corrèze. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Il est précisé qu'outre la possibilité pour les citoyens de déposer un recours par courrier ou directement auprès du l'accueil du tribunal administratif de Limoges, ils peuvent aussi saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours accessible sur le site [www. Telerecours.fr](http://www.Telerecours.fr).

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la déléguée départementale de l'agence régionale de santé, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de Camps-Saint-Mathurin-Léobazel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté sera affichée au panneau habituel de publicité de la mairie de Camps-Saint-Mathurin-Léobazel.

Cet arrêté paraîtra, en outre, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 11 JUL. 2019
Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet
Venceslas BUBENICEK

Sous-préfecture de Brive / Coordination territoriale des
politiques publiques, associations et réglementation

19-2019-07-04-001

20190704 MS-arrete homologation terrain motocross Le
Pescher

*Arrêté portant homologation, pour l'entraînement, d'un terrain de motocross situé sur la commune
du Pescher.*

Sous-préfecture de Brive

Bureau de la circulation et de la police générale

Arrêté portant homologation pour les entraînements d'un circuit de motocross sur le territoire de la commune de Le Pescher au lieu-dit « La Vacheresse »

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-31 et R 1334-32 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R.331-35 à R.331-44 et A.331-21 ;

Vu le règlement technique national de la Fédération Française de Motocyclisme ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Jean-Paul Vicat, sous-préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde ;

Vu le dossier de demande présenté le 29 mai 2018 par M. le président du Moto Club des Puys, en représentation de l'association « Cap Moto »

Vu l'autorisation de la mairie de Le Pescher du 03 juillet 2018, d'utiliser le terrain (sis section C du cadastre) en accord avec les ayants-droits de l section ;

Vu l'attestation de la fédération française de motocyclisme, du 19 avril 2019, de mise en conformité du site de pratique ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière, « section épreuves et compétitions sportives » à l'occasion de la réunion qu'elle a tenue sur place le 02 juillet 2019 ;

Vu le relevé de conclusions de la réunion de la commission susmentionnée ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde ;

Arrête

Art. 1.- Le circuit de motocross situé au lieu-dit « La Vacheresse » sur la commune de Le Pescher, est homologué, pour les entraînements, dans la configuration figurant au plan annexé au présent arrêté, au nom de l'association « Cap Moto » représentée par son président, à compter du 1^{er} septembre 2019.

Art. 2.- Le présent arrêté n'ouvre que le droit de faire évoluer des motocyclettes et des quads répondant aux prescriptions du règlement technique national. Le déroulement de toute épreuve ou compétition en vue d'un classement ou d'une qualification est soumis à autorisation auprès des services préfectoraux.

Art. 3.- L'utilisation de ce circuit ne pourra se faire que dans le respect des prescriptions ci-après :

1 – Piste :

La piste a une longueur de 1000 mètres et une largeur minimale de 05 mètres.

Son utilisation se fait dans le sens contraire des aiguilles d'une montre.

Elle doit rester conforme au plan annexé au présent arrêté.

Elle est strictement interdite au public.

Le terrain doit être entretenu de façon régulière.

2 – Sécurité à l'intérieur du site :

Durant les séances, la présence de tout public (hormis les accompagnateurs des pilotes) est formellement interdite.

Un panneau mentionnant cette interdiction doit être apposé de façon visible à l'entrée du terrain.

La présence d'animaux est strictement interdite à l'intérieur du site.

L'utilisation de sources de chaleur et de matériel inflammable est strictement interdite à l'intérieur des zones d'évolution et de stationnement des motocycles (parc pilotes, parc d'attente,...).

3 – Véhicules et pilotes :

Les motocyclettes et quads doivent être équipés conformément au règlement type élaboré par la Fédération Française de Motocyclisme.

Les quads ne sont pas autorisés à évoluer en même temps que les motos solo.

Les pilotes doivent être titulaires d'une licence de la F.F.M. et avoir contracté une assurance pour leur véhicule.

Ils doivent stationner **exclusivement** sur l'emplacement qui leur est réservé.

4 – Secours :

Les secours sont organisés de la façon suivante :

- Un emplacement est réservé aux engins de secours. Il doit être directement accessible par voie carrossable depuis la voie publique et permettre un accès direct à la piste.

- Une pharmacie de premiers secours est mise en place lors de chaque séance.
- Un extincteur à poudre polyvalente de 09 kg doit être présent à chaque séance d'entraînement.
- Un moyen de communication fiable, permettant d'appeler les services de secours sans délai, doit être mis en place.

Avant chaque séance, le gestionnaire doit s'assurer du bon fonctionnement des moyens d'alerte.

5 – Protection de l'environnement :

Toutes les dispositions doivent être prises pour que l'exploitation du circuit ne soit pas à l'origine de nuisances acoustiques pour les riverains.

Chaque véhicule doit respecter les normes acoustiques de la Fédération Française de Motocyclisme.

Chaque pilote doit être en possession d'un tapis environnemental absorbant (3 litres au mètre carré) et d'un extincteur à poudre polyvalente de 3 kg, pour toute intervention sur sa machine.

Le gestionnaire du site doit :

- Prodiguer des consignes environnementales auprès des pratiquants
- Apposer des panneaux « interdiction de fumer – risques d'incendie » de façon visible et en nombre suffisant, notamment tout autour du parc coureurs

A l'issue de chaque séance, il doit :

- Collecter les déchets, et en tout état de cause remettre le site en l'état
- Procéder à une inspection de l'ensemble du site afin de prévenir tout risque de départ de feu

Art. 4.- Le terrain est ouvert :

- Deux dimanches par mois de 10 h 00 à 19 h 00 (1^{er} et 3^{ème} dimanche de chaque mois)
- Un mercredi par mois (le 2^{ème}) de 10 h 00 à 19 h 00

En dehors de ces jours et horaires, le terrain est fermé et interdit d'accès à toute personne étrangère à l'association gestionnaire du site. Des panneaux apposés autour du site matérialiseront cette interdiction .

En dehors de ces jours et horaires, toute pratique sur le circuit est interdite.

L'ouverture et l'utilisation du circuit ne peuvent avoir lieu qu'en présence de M. Romain Marsallon, président de l'association « Cap Moto »

Art. 5.- L'association « Cap Moto » doit contracter une assurance au titre de sa responsabilité civile concernant l'équipement homologué.

Art. 6.- La présente homologation est accordée pour une durée de **quatre ans**. Elle peut être révoquée à tout moment en cas de non respect des dispositions réglementaires susvisées et des prescriptions susmentionnées, ou s'il apparaît que le maintien de la piste n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique .

Art. 7.-

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde,
- Monsieur le président du conseil départemental de la Corrèze,
- Monsieur le maire de Le Pescher,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze,
- Madame le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze,
- Monsieur le président de l'association « Cap Moto » ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze .

Brive, le 04 juillet 2019
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet


Jean-Paul Vicat

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois après la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- soit un recours gracieux adressé, par courrier en recommandé avec accusé de réception, à M. le préfet de la Corrèze
- soit un recours hiérarchique adressé, par courrier recommandé avec accusé de réception, à M. le ministre de l'intérieur
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par l'application internet « télérecours-citoyens »

